

ALINORM 65/30
Octobre 1965

**RAPPORT
DE LA
TROISIÈME SESSION
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

Rome, 19-28 Octobre 1965

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PREMIERE PARTIE</u>		
Participants et Bureau de la Commission		1-5
<u>DEUXIEME PARTIE</u>		
Rapports des réunions du Comité exécutif	2	6
Rapports des réunions du Comité de coordination pour l'Europe. Décisions concernant:	2	7
- le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles	2	7(a)
- les confitures, gelées et marmelades	2	7(b)
- le miel	3	7(c)
- le Comité du Codex sur les aliments diététiques	3	7(d)
- les champignons comestibles	4	7(e)
- les bouillons et potages	5	7(f)
- les glaces comestibles (autres que la crème glacée)	5	7(g)
Première réunion, EURO/REPORT/65/1	5	
Deuxième réunion, EURO/REPORT/65/2	9	
<u>TROISIEME PARTIE</u>		
Proposition formulée par les Etats africains participant à la troisième session de la Commission à l'effet de créer un Comité de coordination pour l'Afrique	11	8
Dispositions proposées pour les Groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts	12	9
Directives proposées pour les Comité du Codex	12	10
Amendements au Règlement intérieur de la Commission	13	11
- Règlement intérieur de la Commission amendé à la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius	14	
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires	16	12

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>QUATRIEME PARTIE</u>		
Rapports sur l'état d'avancement des travaux des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organismes	17	
<u>Section A</u> - Comité du Codex sur:		
- les principes généraux	17	13-14
- l'étiquetage des denrées alimentaires	17	15-17
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage	19	18-19
Echantillonnage	19	20
<u>Section B</u> - Comité du Codex sur:		
- les additifs alimentaires	19	21-26
- l'hygiène alimentaire	22	27-33
- les résidus de pesticides	24	34-37
<u>Section C</u> - Comité du Codex sur:		
- les produits cacaotés et le chocolat	26	38-40
- les graisses et les huiles	27	41-44
- la viande et les produits carnés	28	45-51
- les fruits et légumes traités	29	52-53
- les sucres	30	54-55
Adoption de projets de normes provisoires pour les sucres	30	56
<u>Section D</u> - Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	31	57
<u>Section E</u> - Décisions portant création de nouveaux comités du Codex:		
- Poisson et produits de la pêche	32	58-61
- Viande de volaille	33	62
<u>Section F</u> - Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des:		
- Produits alimentaires surgelés	33	63-64
- Jus de fruits	34	65
<u>Section G</u> - Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables du Comité des problèmes agricoles, Commission économique pour l'Europe		
- Fruits et légumes frais	35	66

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>CINQUIEME PARTIE</u>		
Autres questions		
- Groupe de travail de la nutrition	36	67
- Remerciements	36	68
- Date de la prochaine session	36	69
LISTE DES PARTICIPANTS	37	
<u>ANNEXES</u>		
Annexe I - Statuts de la Commission du Codex Alimentarius	57	
Annexe II - Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius	60	
Annexe III - Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius	72	
Annexe IV - Procédure à suivre pour l'élaboration des normes Codex	75	
Annexe V - Liste des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius et "organigramme"	81	
Annexe VI - Services centraux de liaison avec le Codex Alimentarius	89	

RAPPORT
DE LA
TROISIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 19-28 octobre 1965

PREMIERE PARTIE
PARTICIPANTS ET
BUREAU DE LA COMMISSION

1. La troisième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome, du 19 au 28 octobre 1965. Ont pris part à cette session des représentants et observateurs de 37 pays, ainsi que des observateurs de 24 organisations internationales (la liste des participants est reproduite p. 37-55).
2. La troisième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte par M. B.R. Sen, Directeur général de la FAO, qui a prononcé une allocution de bienvenue. Les travaux de la Commission ont été dirigés par le Président de celle-ci, le Dr. J.L. Harvey (Etats-Unis) et par deux de ses vice-présidents, le Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas) et le Dr. Z. Zaczekiewicz (Pologne). Mr. M.H. Doyle (Nouvelle-Zélande), vice-président, s'était fait excuser. Le Dr. C. Agthe (OMS) et M. G.O. Kermode (FAO) ont rempli les fonctions de co-secrétaires.
3. Au cours de la session, la Commission a élu à l'unanimité son Bureau comme suit: Professeur M.J.L. Dols (Pays Bas) : Président ; M. H.V. Dempsey (Canada), M. G. Weill (France) et M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni) : Vice-Présidents. Les membres du Bureau demeureront en fonction de la fin de la troisième session à la fin de la quatrième session.
4. Pour représenter les différentes régions géographiques au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci a désigné parmi ses membres les Etats suivants: pour l'Afrique, le Ghana ; pour l'Asie, l'Inde; pour l'Europe, la Pologne ; pour l'Amérique du Nord, les Etats-Unis ; pour l'Amérique latine, Cuba, et pour l'Océanie, l'Australie. En ce qui concerne l'Asie et l'Océanie, ont été désignés à nouveau, pour un deuxième mandat, les pays qui représentaient déjà ces régions géographiques.
5. Au cours de la session, la Commission, sur proposition de la majorité des pays de la région européenne, a également désigné le Dr. H. Frenzel (Autriche) aux fonctions de Coordonnateur pour l'Europe pour une période de trois ans. Elle a en outre approuvé que le Coordonnateur pour l'Europe soit habilité, en cas d'empêchement temporaire, à désigner un ressortissant autrichien pour le remplacer. Le Dr. Frenzel a signalé à la Commission que le Gouvernement de l'Autriche envisageait à cet égard de désigner le Dr. R. Wildner. La Commission a félicité le Dr. Frenzel de sa désignation aux fonctions de Coordonnateur pour l'Europe et a exprimé toute sa gratitude au Professeur O. Högl qui a joué un rôle de premier plan dans le développement des travaux sur les normes alimentaires et qui a su donner un bon départ aux activités du Comité de coordination pour l'Europe.

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT DES REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

6. La Commission était saisie d'un rapport sur les trois réunions que le Comité exécutif a tenues à Genève (octobre 1964) et à Rome (juin 1965 et octobre 1965). Au cours de ces réunions, le Comité exécutif a examiné les questions suivantes: financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires; propositions d'amendement au Règlement intérieur de la Commission; dispositions prises en ce qui concerne les activités des groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts; état d'avancement des travaux des Comités du Codex; renvoi au Comité du Codex sur les huiles et les graisses du projet de norme pour la margarine préparé par l'I.F.M.A. (Fédération internationale des associations de la margarine); dispositions relatives à la troisième session de la Commission. Ces différentes questions ont fait, à la Commission, l'objet d'un débat lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour (voir paragraphes 12, 11, 9, Partie III, 42, 69).

RAPPORT DES REUNIONS DU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

7. La Commission était saisie des rapports concernant les deux premières réunions du Comité de Coordination pour l'Europe, qui se sont tenues en juillet 1965, à Berne, et en octobre 1965, à Rome. Elle a étudié ces rapports, qui sont reproduits à la fin du présent paragraphe 7.

(a) Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

Tenant compte des rapports du Comité de coordination pour l'Europe, la Commission approuve, en vertu de l'Article IX.1.b)1 de son Règlement intérieur, une proposition tendant à créer un Comité du Codex chargé d'élaborer des normes régionales pour l'Europe applicables aux eaux minérales naturelles et désigne le Gouvernement de la Suisse pour assumer la présidence de ce comité pendant un an. Elle remercie le Gouvernement suisse de s'être offert à se charger de ces fonctions.

(b) Confitures, gelées et marmelades

La Commission appuie une proposition visant à demander au Gouvernement de la France de se charger, à partir du 1er janvier 1966, de la préparation, pour le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, de projets de normes sur les confitures, gelées et marmelades; il collaborera avec les pays qui, lors de la deuxième réunion dudit Comité, ont accepté de participer à ces travaux. Pour que les travaux préparatoires puissent se poursuivre sans solution de continuité, le Gouvernement du Royaume-Uni est prié de communiquer au Gouvernement de la France, avant le 31 décembre 1965, les observations recueillies sur l'avant-projet que le Royaume-Uni avait préparé pour les confitures. Si d'autres pays désirent participer à ce travail préparatoire, ils sont priés d'en informer directement le Président du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités de manière à ce qu'on puisse faire le nécessaire pour leur communiquer la documentation. Les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, font savoir qu'ils acceptent ces dispositions. Le Secrétariat informera immédiatement de ces changements, le Président du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Afin d'empêcher d'éventuels doubles emplois, le Secrétariat est invité à communiquer au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités les résultats des travaux de la CEE sur les pulpes de fruits.

(e) Miel

Après avoir examiné la décision prise à sa première session ainsi que les rapports du Comité de coordination pour l'Europe dans leurs parties concernant le miel, la Commission décide de considérer que le projet de norme préparé par le Royaume-Uni, tel qu'il figure dans le document ALINORM 19/1, a atteint l'étape 5 de la Procédure à suivre pour l'élaboration des normes régionales. Elle recommande que, comme il est prévu, pour l'étape 6, la norme soit envoyée aux gouvernements pour observations. Le Secrétariat groupera ces observations et les présentera, en même temps que le projet de norme, au Comité de coordination pour l'Europe lors de sa troisième réunion, prévue pour mai 1966. La Commission demande que le Comité de coordination, à la lumière des observations formulées par tous les gouvernements, lui soumette, pour examen à l'étape 8, des recommandations tendant à déterminer s'il conviendra, en poursuivant la procédure pour l'élaboration de normes, de considérer cette norme comme norme régionale ou norme mondiale. La Commission, à sa prochaine session, décidera de la marche à suivre à cet égard.

(d) Comité du Codex sur les aliments diététiques

La Commission approuve la proposition du Comité de coordination visant à créer, en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur, un Comité du Codex sur les aliments diététiques, placé sous la présidence de la République fédérale d'Allemagne. Après avoir souligné qu'il appartiendra au Comité d'élaborer des normes régionales européennes, qui constitueront une première étape vers des normes mondiales, elle approuve la définition et le mandat ci-après.

Définition

Les aliments diététiques sont des denrées qui, du fait de leur composition, répondent aux besoins nutritifs particuliers d'une personne dont la capacité normale d'assimilation est amoindrie ou chez qui un effet déterminé doit être obtenu au moyen d'un régime contrôlé. Ces produits sont des aliments et non des médicaments. On peut les répartir entre les principales catégories ci-après :

- (a) Aliments répondant à des besoins physiologiques particuliers de personnes en bonne santé. Ces besoins peuvent résulter de l'âge (nourrissons, enfants, vieillards) ou de conditions telles que, par exemple, la grossesse ou la lactation (allaitement au sein).
- (b) Aliments dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain (diabète, obésité, amaigrissement anormal, mauvaise utilisation du sodium, etc.).
- (c) Éléments nutritifs d'appoint nécessaires pour répondre à un effort physique inhabituel ou à des conditions externes particulières ou pour améliorer ou renforcer l'alimentation normale.

Mandat

- 1) Mettre au point des directives générales, des principes et des normes pour les aliments diététiques* tels qu'ils sont définis ci-dessus ou des spécifications particulières pour les types suivants d'aliments diététiques, énumérés par ordre de priorité décroissant:
 - a) Aliments pour mères allaitantes, nourrissons et vieillards
 - b) Aliments pour diabétiques et succédanés du sucre
 - c) Aliments pauvres en sodium
 - d) Succédanés du sel
 - e) Aliments exempts de gluten
 - f) Aliments pauvres en amidon
 - g) Autres additifs diététiques importants (par exemple composés du calcium et du fer).
- 2) Etudier la nécessité d'établir, en consultation avec le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, des spécifications d'étiquetage concernant les aliments diététiques.
- 3) Formuler des recommandations en conformité de la procédure à suivre pour l'élaboration de normes régionales.

(e) Champignons comestibles

La Commission approuve les dispositions proposées au paragraphe 5 du rapport de la deuxième réunion du Comité de coordination pour l'Europe. La partie pertinente dudit paragraphe est ainsi rédigée:

"Le Comité note que des travaux sur les normes mondiales applicables aux champignons traités ont été entrepris par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités placé sous la présidence des Etats-Unis. Le Comité estime que, pour le moment, il convient de laisser en suspens la question des champignons de couche, en attendant d'y voir plus clair quant aux résultats probables des travaux entrepris par le Groupe de travail des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe. Sur proposition du Royaume-Uni, le Comité est convenu d'inviter la Pologne à élaborer des conditions minimales générales pour tous les types de champignons et des normes spécifiques pour les chanterelles sauvages et pour tous les types de champignons séchés. La Pologne préparera un questionnaire que le Secrétariat de la Commission enverra à tous les membres du Comité pour leur demander s'il y a lieu de préparer des normes pour d'autres variétés de champignons sauvages et pour demander à tout membre qui répondrait dans l'affirmative d'indiquer s'il est disposé à élaborer un premier projet de norme relatif à la variété proposée. Il a également été demandé à la Pologne d'exercer un contrôle général sur les travaux relatifs aux champignons comestibles, de manière à pouvoir corriger un éventuel manque de cohérence. Le Gouvernement de la Pologne réunira si besoin est, un petit groupe d'experts pour s'occuper de cette question et présentera au Comité, en temps voulu, des projets de normes."

* A l'exclusion des normes alimentaires dont l'élaboration a été confiée à un autre comité du Codex.

(f) Bouillons et potages

La Commission approuve les dispositions recommandées au paragraphe 7 du rapport de la deuxième réunion du Comité de coordination pour l'Europe.

(g) Glaces comestibles (autres que les crèmes glacées)

La Commission approuve les dispositions recommandées au paragraphe 9.b) du rapport de la deuxième réunion du Comité de coordination pour l'Europe.

Voici le texte in extenso des documents EURO/REPORT/65/1 et EURO/REPORT/65/2:

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION
DU
COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

Berne, 1er-2 juillet 1965

INTRODUCTION

1. La première réunion du Comité de coordination pour l'Europe s'est tenue à Berne les 1er et 2 juillet 1965 sur l'invitation du Gouvernement suisse. Assistaient à cette réunion les délégués des 16 pays européens suivants: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie; ainsi que des observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de Cuba, du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne. Les représentants de la FAO et de l'OMS faisaient fonction de co-secrétaires du Comité.

2. Le Comité de coordination a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le Président, étant entendu que les points concernant des produits ou des sujets particuliers, par exemple les principes généraux et l'échantillonnage, ne seraient pas examinés en détail.

COORDONNATEUR POUR L'EUROPE

3. Le Professeur Högl ayant informé le Comité qu'il ne serait pas en mesure d'assumer un nouveau mandat, le Comité est convenu à l'unanimité de recommander à la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius de désigner comme Coordonnateur pour l'Europe le Dr. H. Frenzel, Président du Comité national autrichien du Codex. Le Comité a en outre recommandé que le Coordonnateur, en cas d'incapacité temporaire, puisse désigner un adjoint autrichien.

ORGANISATION INTERNE DU COMITE DE COORDINATION

4. Il a été décidé de reporter à un an au moins l'examen de ces questions jusqu'à ce que le Comité de coordination ait acquis assez d'expérience pour voir quels sont ses besoins en matière d'organisation et de finances. Dans l'intervalle, il serait bon que le Coordonnateur ait la faculté de s'entretenir avec les présidents des comités du Codex et avec les organismes de liaison du Codex de la région. Afin que cette question ne soit pas négligée, elle sera inscrite à l'ordre du jour des réunions à venir jusqu'à ce que le Comité juge opportun d'examiner les mesures à prendre.

NATURE DES NORMES

5. Il a été présenté au Comité un bref rapport d'activité sur les dispositions prises par le Gouvernement français en prévision de la première réunion du Comité du Codex sur les principes généraux, qui doit se tenir à Paris du 4 au 8 octobre 1965. Ainsi que la Commission l'a recommandé, le Comité est convenu de confier l'examen de la portée et de la nature des normes du Codex au Comité du Codex sur les principes généraux. Le Comité a été informé que ce dernier étudierait également les définitions et les principes généraux des législations en matière d'alimentation. Il tiendra compte des "Résolutions du Codex Alimentarius Europaeus", notamment des "Directives générales et des principes généraux pour l'examen et l'appréciation", ainsi que des observations formulées à la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius. En outre, le Comité a été informé que la République fédérale d'Allemagne avait établi un résumé ou une étude comparative des législations nationales en matière d'alimentation. Le Comité de coordination a demandé que cette étude soit communiquée au Comité du Codex sur les principes généraux.

ECHANTILLONNAGE

6. Le Comité de coordination a examiné la nécessité d'accélérer l'élaboration de principes généraux en matière d'échantillonnage. A sa deuxième session, la Commission du Codex Alimentarius a recommandé que la "Résolution du Codex Alimentarius Europaeus concernant l'échantillonnage" soit examinée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) lorsque celle-ci établira à l'intention de la Commission des recommandations afférentes aux principes généraux. Le Comité de coordination a demandé que l'ISO soit invitée à présenter un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session. Le Comité a en outre estimé qu'il importait de conjuguer les travaux relatifs à l'échantillonnage avec ceux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse, qui est présidé par la République fédérale d'Allemagne. Le Comité a recommandé de porter ces questions à l'attention de la Commission lors de sa prochaine session.

CHAMPIGNONS COMESTIBLES

7. Le Comité de coordination a été informé que la proposition de la Commission du Codex Alimentarius, tendant à oeuvrer de concert avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux fins d'élaborer des normes concernant les champignons sauvages, de couche ou traités, n'avait pas été acceptée par cette dernière instance. La Commission économique pour l'Europe mettra bientôt la dernière main aux normes relatives aux champignons de couche frais. De ce fait, le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités envisage d'élaborer des projets de normes pour les champignons en boîte. Le Comité de coordination a estimé que des normes régionales européennes relatives aux champignons sauvages frais comestibles étaient nécessaires et il a demandé à la délégation polonaise de bien vouloir étudier la norme que le Codex Alimentarius Europaeus a établie compte tenu des observations communiquées par les gouvernements lors de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius, et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité de coordination en octobre 1965, de façon à pouvoir présenter à la Commission, lors de sa troisième session, une recommandation concernant les mesures à prendre à l'avenir. Le Secrétariat de la Commission communiquera aussitôt que possible les observations des gouvernements à l'organisme de liaison polonais du Codex.

ALIMENTS DIETETIQUES

8. Le Comité a décidé de recommander à la Commission, à titre de première étape vers des normes mondiales, d'élaborer des normes européennes relatives aux aliments diététiques. Comme la République fédérale d'Allemagne a déjà entrepris des travaux dans ce domaine, le Comité a proposé que la Commission invite ce pays à accepter la présidence d'un Comité du Codex européen sur les aliments diététiques. Le Comité a estimé que le Comité du Codex avait besoin d'une définition claire de l'expression "aliments diététiques" et d'un mandat précis. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni se sont engagées à oeuvrer de concert pour établir un projet de mandat pour le comité envisagé et une définition de l'expression en question. Le Comité de coordination examinera ces projets à sa prochaine réunion en octobre 1965 et il présentera des propositions à la Commission lors de sa troisième session.

MIEL

9. Le Comité a examiné de façon générale le projet de norme européenne relative au miel élaboré par le Comité d'experts qui s'est réuni sous la présidence du Gouvernement autrichien. Ce projet sera communiqué aux membres de la Commission sous forme de document de travail pour la troisième session de la Commission. Il a été convenu que les membres du Comité de coordination qui s'intéressent au miel feraient connaître aux services centraux de liaison du Codex, avant la session de la Commission, leurs observations concernant ce projet de norme. Tous les pays présents ont indiqué qu'ils agiraient en ce sens.

EAUX MINERALES

10. Le Comité de coordination a examiné le rang de priorité qu'il convenait d'attribuer aux normes relatives aux eaux minérales. Cinq pays se sont déclarés partisans d'entreprendre bientôt les travaux sur ce point et la délégation de la Suisse a fait savoir qu'elle était disposée à accepter la présidence d'un Comité du Codex sur les eaux minérales. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Commission à sa troisième session.

BOUILLONS ET POTAGES

11. Après avoir entendu un compte rendu des travaux exécutés par l'Association internationale des fabricants de bouillons et potages concernant l'élaboration de normes, le Comité a invité la délégation suisse à présenter à la prochaine réunion du Comité, en octobre, un rapport sur l'état d'avancement des travaux afférents à la question des normes relatives aux bouillons et potages. Au vu de ce rapport, le Comité de coordination décidera alors des propositions à formuler à la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les travaux à accomplir à l'avenir sur une base mondiale ou européenne.

CONFITURES, GELEES ET MARMELADES

12. Le Comité de coordination a examiné les dispositions prises en vue de l'élaboration par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités de normes relatives aux confitures, gelées et marmelades. Le Comité a également examiné de façon générale les projets de normes relatives à ces produits, que le Gouvernement français a établis à l'intention du Codex Alimentarius Europaeus. Le Comité a estimé qu'il serait souhaitable, ainsi que la Commission l'a recommandé à sa première session, que le Comité du Codex tienné pleinement compte des travaux du Comité français. Il a été décidé de proposer à la Commission que la France assume la responsabilité, dans le cadre du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, de l'élaboration, de concert avec le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas, de projets de normes relatives aux confitures et aux marmelades. Les autres pays qui désireraient participer aux travaux consacrés à ces projets auront l'occasion de le faire savoir à la Commission lors de sa troisième session.

VINS

13. Le Comité de coordination a décidé de ne pas étudier cette question pour l'instant. Elle a donc été supprimée de l'ordre du jour.

AUTRES QUESTIONS

14. Le Professeur Krauze (Pologne) a demandé que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse soit rendu attentif au fait qu'une collaboration réelle est nécessaire entre les diverses instances internationales qui s'occupent déjà de cette question. En sa qualité d'ancien vice-président du Codex Alimentarius Europaeus il a formulé le voeu que les sessions de la Commission du Codex Alimentarius soient plus courtes et que le nombre des documents de travail à examiner à chaque session soit restreint. Le Secrétariat a fait savoir aux participants à la réunion que l'ordre du jour provisoire et la durée de chaque session étaient arrêtés par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius en fonction des questions que la Commission doit effectivement régler.

DATE DE LA PROCHAINE REUNION

15. Il a été convenu que la prochaine réunion du Comité de coordination pour l'Europe se tiendrait le 20 octobre 1965 au Siège de la FAO à Rome. En conséquence, la session de la Commission sera suspendue pendant une journée.

RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DU COMITE DE COORDINATION
POUR L'EUROPE

Rome, 20 octobre 1965

1. La réunion, ouverte par le Professeur O. Högl (Suisse), réunissait des délégués et observateurs des Membres de la région européenne dont les noms suivent: Autriche, Belgique, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Allemagne (Rép. féd.), Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, U.R.S.S., Yougoslavie. Assistaient également à cette réunion des observateurs du Canada, de la Tunisie et des Etats-Unis, ainsi que de la CEE, de l'IFMA et du Comité de liaison des fabricants de glucose de la Communauté économique européenne.
2. Le Président, après adoption de l'ordre du jour provisoire de la réunion, a examiné le rapport de la première réunion (Berne, 1-2 juillet 1965) document EURO/REPORT 65/1). Le Président a présenté le Dr. Frenzel, nouveau Coordonnateur pour l'Europe proposé par le Comité.
3. Organisation intérieure du Comité de coordination. - L'organisation intérieure du Comité de coordination sera étudiée lors d'une prochaine session à la lumière des consultations que le nouveau Coordonnateur aura avec les présidents des comités Codex et les organismes de liaison du Codex de la région.
4. Rapport d'activité par le Coordonnateur. - Le Président, rappelant les réunions du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse (Berlin, 23-24 septembre 1965), et du Comité du Codex sur les principes généraux (Paris 4-8 octobre 1965), a souligné l'importance des décisions de ces Comités pour les activités du Comité de coordination pour l'Europe. Les Principes généraux du Codex Alimentarius confirment la possibilité d'élaborer des normes sur une base régionale ou pour un groupe de pays, tâche à laquelle le Comité de coordination pourra contribuer utilement. En ce qui concerne les méthodes d'analyse, on a confirmé, à la réunion de Berlin, la nécessité d'établir une étroite collaboration entre le Comité sur les méthodes d'analyse et d'autres institutions internationales effectuant des travaux relatifs à l'échantillonnage; la Commission du Codex Alimentarius devra elle aussi examiner cette question.
5. Champignons comestibles. - Le Comité était saisi d'un document (No. SP 10/80) contenant, comme l'avait demandé le Comité de coordination à sa première réunion (document EURO/REPORT 65/1, par.7), les observations de la Pologne sur les normes relatives aux champignons comestibles. Le Comité a été informé que le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe avait abordé l'étude de normes relatives aux champignons de couche frais, mais avait estimé que le commerce des champignons sauvages n'était pas suffisamment important pour justifier l'élaboration de normes pour ces produits. L'observateur de la CEE a également signalé que la mise au point définitive de normes pour les champignons de couche avait rencontré des difficultés imprévues qui en retardaient la présentation aux gouvernements. Au cours des débats, certains

inquiétudes se sont fait jour: on a craint, d'une part, que la coordination risque d'être insuffisante si cette tâche était confiée à divers organismes travaillant séparément et, d'autre part, que le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la CEE ne soit en train d'établir des normes commerciales qui ne correspondraient pas forcément aux principes généraux du Codex Alimentarius. Le Comité note que des travaux sur les normes mondiales applicables aux champignons traités ont été entrepris par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités placé sous la présidence des Etats-Unis. Le Comité estime que, pour le moment, il convient de laisser en suspense la question des champignons de couche, en attendant d'y voir plus clair quant aux résultats probables des travaux entrepris par le groupe de travail des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe. Sur proposition du Royaume-Uni, le Comité est convenu d'inviter la Pologne à élaborer des conditions minimales générales pour tous les types de champignons et des normes spécifiques pour les chanterelles sauvages et pour tous les types de champignons séchés. La Pologne préparera un questionnaire que le Secrétariat de la Commission enverra à tous les membres du Comité pour leur demander s'il y a lieu de préparer des normes pour d'autres variétés de champignons sauvages et pour demander à tout membre qui répondrait dans l'affirmative d'indiquer s'il est disposé à élaborer un premier projet de norme relatif à la variété proposée. Il a également été demandé à la Pologne d'exercer un contrôle générale sur les travaux relatifs aux champignons comestibles, de manière à pouvoir corriger un éventuel manque de cohérence. Le Gouvernement de la Pologne réunira si besoin est, un petit groupe d'experts pour s'occuper de cette question et présentera au Comité, en temps voulu, des projets de normes.

6. Aliments diététiques. - Conformément à la demande du Comité de coordination, la République fédérale d'Allemagne avait préparé, en collaboration avec le Royaume-Uni, un document sur le mandat proposé d'un Comité européen du Codex sur les aliments diététiques (SP 10/83-TR). En présentant ce document, le délégué de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que si l'on établissait un comité régional des aliments diététiques, ce comité devrait probablement avoir recours aux conseils d'experts médicaux et de spécialistes en matière de nutrition et d'étiquetage. Le Comité européen du Codex sur les aliments diététiques mettrait au point des directives générales à l'intention des comités du Codex pour les divers produits. Le Comité décide donc de recommander à la Commission que le Comité européen du Codex sur les aliments diététiques examine en premier lieu la définition proposée pour ces aliments. Il convient pour le moment de se conformer au document SP 10/83-TR qui définit le mandat du Comité des aliments diététiques, à ceci près que le Comité devrait étudier en priorité les questions des aliments pour nourrissons et des aliments pour diabétiques. Le Comité de coordination a également recommandé que le point 1 a) du mandat soit élargi et qu'il soit libellé comme suit: "Aliments pour mères allaitantes, nourrissons et vieillards".

7. Bouillons et potages. - Après avoir été saisi d'un rapport du Gouvernement suisse qui contenait en annexe un rapport préparé par l'Association internationale des fabricants de potages, le Comité a donné son assentiment à une proposition de la délégation suisse de présenter un nouveau rapport d'activité dans un an, car on pourra réexaminer à ce moment s'il convient de créer un Comité du Codex pour ces produits.

8. Date et lieu de la prochaine réunion. - Le Comité accepte l'invitation faite par le Gouvernement autrichien qui a offert d'accueillir la troisième réunion à Vienne du 24 au 27 mai 1966.

9. Autres questions. -

a) Miel. - A la suite d'une proposition de la délégation autrichienne, les délégués sont convenus de recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter comme document de base pour ses débats sur cette question la nouvelle rédaction du projet de norme élaborée par le Royaume-Uni.

b) Glaces comestibles. - Au cours d'un bref échange de vues, la Commission a examiné une proposition relative à l'élaboration de normes régionales pour les glaces comestibles. A la lumière des travaux déjà entrepris par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers au sujet d'une norme applicable aux crèmes glacées, et étant donné les difficultés que soulève l'établissement d'une nomenclature des produits congelés analogues, la délégation suédoise a été priée de préparer, sur cette question, un document de travail qui sera examiné par le Comité lors de sa troisième réunion.

TROISIEME PARTIE

PROPOSITION DES PAYS AFRICAINS PARTICIPANT A LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION TENDANT A CREER UN COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

8. Les six pays africains, participant à la troisième session de la Commission: Burundi, République démocratique du Congo (Léopoldville), Ghana, Sénégal, Soudan et Tunisie, estiment que, en raison de la situation alimentaire spéciale des populations des pays en voie de développement, il serait souhaitable de créer dès que possible un Comité de Coordination pour l'Afrique chargé d'étudier et de présenter des normes appropriées aux conditions, à la vie sociale et au pouvoir d'achat de ces populations. En vertu de l'Article IX.7, la Commission recommande, comme première mesure, de demander au Secrétariat de porter à l'attention des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS la proposition des pays africains. En outre, il a été demandé que les Directeurs généraux soient invités, quand ils écriront aux Etats-Membres au sujet de la composition de la Commission, à solliciter des pays constituant la région africaine, leur avis sur l'opportunité de créer un tel Comité de coordination. Les Directeurs généraux, en vertu de l'Article IX.7 du Règlement intérieur de la Commission, soumettront à la Commission, lors de sa prochaine session, un rapport exposant le point de vue des pays africains, ainsi que les incidences administratives et financières d'une telle mesure. La Commission suggère que, dans l'intervalle, le Secrétariat profite de l'occasion offerte par la tenue à Accra, en décembre 1965, du Séminaire sur la technologie alimentaire pour donner aux participants africains des renseignements préliminaires sur la présente proposition et sur celle de normes alimentaires internationales.

METHODES DE TRAVAIL PROPOSEES POUR LES GROUPES MIXTES
CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS

9. La Commission était saisie de recommandations formulées par le Comité exécutif à sa sixième réunion. Le Comité exécutif avait examiné la question des relations entre le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts des jus de fruits et celui des aliments congelés d'une part et la Commission d'autre part. A sa cinquième réunion, le Comité exécutif avait étudié une demande présentée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts des jus de fruits visant à rechercher les moyens propres à faciliter l'avancement des travaux de normalisation. Le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de la Commission d'étudier avec le Secrétariat de la CEE les méthodes de travail qui permettraient aux gouvernements de formuler des observations sur les projets de normes. Le Comité exécutif estime que les gouvernements devraient pouvoir transmettre leurs observations avant que les normes parviennent à un stade d'élaboration avancé et, en outre, que ces normes soient renvoyées à la Commission une fois que les groupes mixtes auront examiné les observations des gouvernements et apporté aux projets de normes les modifications jugées nécessaires. L'expérience acquise à la suite de ces nouvelles dispositions permettra d'examiner s'il y a lieu de tenir des réunions plus fréquentes. En outre, il a été recommandé de mettre un Secrétariat mixte au service des experts.

La Commission souscrit aux propositions visant à améliorer la procédure et décide que le Secrétariat les soumettra aux groupes mixtes pour acceptation. Sans être identique à celle fixée par la Commission pour l'élaboration des normes, cette procédure donnerait aux gouvernements la possibilité de suivre de près l'avancement des travaux entrepris conjointement.

PROJET DE DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

10. Après avoir achevé l'examen des rapports d'activité des comités du Codex (voir la quatrième partie du présent rapport) la Commission conclut qu'il est essentiel de mettre au point des directives susceptibles d'aider les comités à travailler sur des bases uniformes. Elle invite donc le Secrétariat à préparer sur cette question un document provisoire sur lequel les Etats Membres seront invités à formuler des observations ; celles-ci seront communiquées au Comité du Codex sur les principes généraux, de manière que des recommandations puissent être soumises à la Commission lors de sa prochaine session. Celle-ci arrêtera alors la forme définitive à donner aux directives avant leur incorporation dans le manuel de procédure. La Commission demande au Secrétariat de traiter, entre autres, les points suivants :

- a) invitations aux réunions;
- b) ordre du jour provisoire;
- c) publication de documents de travail, cotes de référence et indication de la langue dans laquelle est rédigé le texte original;
- d) adoption des rapports aux réunions;

- e) plan et présentation des rapports;
- f) dispositions en vue d'assurer la traduction et l'interprétation;
- g) déroulement des réunions;
- h) constitution de groupes de travail et répartition des travaux préparatoires;
- i) liaison avec les autres comités du Codex;
- j) indication des relations réciproques et, si possible, représentation schématique de ces relations;
- k) calendrier des séances indiquant le sujet traité;
- l) programme de travail des comités du Codex

Les parties pertinentes des principes directeurs à l'usage des comités du Codex (voir paragraphe 15 du rapport de la première session) devront être incorporées, après modifications nécessaires.

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

11. La Commission était saisie des recommandations énoncées par le Comité exécutif à ses cinquième et sixième réunions et visant à modifier le Règlement intérieur pour supprimer l'ambiguïté de certains articles que le Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes, nommé à la deuxième session, n'avait pu examiner. Au cours de la discussion sur les amendements proposés, la Commission a examiné une proposition des délégations autrichienne et suisse, visant à réserver un second siège à l'Europe au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius. Les deux gouvernements se sont engagés à rédiger un rapport à ce sujet. La Commission recommande au Secrétariat d'inviter les gouvernements à présenter leurs observations sur cette proposition et de soumettre une analyse de ces observations à la première réunion que le Comité exécutif tiendra en 1966. Il a été proposé de faire examiner au Comité exécutif s'il serait possible que les coordonnateurs de régions deviennent membres d'office du Comité exécutif. Au terme des débats sur les recommandations du Comité exécutif, la Commission adopte les amendements ci-après aux Articles II.1, 3, 4; III.1, 2; et IX.5 et 8 de son Règlement intérieur. Le texte complet du Règlement intérieur ainsi amendé est reproduit à l'Annexe II du présent rapport. Les nouveaux amendements seront soumis pour approbation aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
AMENDES PAR LA COMMISSION A SA TROISIEME SESSION

Amendements apportés au texte initial

- a) Les articles ou membres de phrase que la Commission a supprimés figurent entre [crochets]
- b) Les articles ou membres de phrase que la Commission a ajoutés sont soulignés.

Article II.1 La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les [représentants] délégués des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. [A l'exception de la première session, ils sont élus à la fin de chaque session et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la fin de la session suivante. Dans le cas de la première session, le Président et les Vice-Présidents sont élus au début de la session et restent en fonction jusqu'à la fin de la session suivante.] Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session suivante. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être élus pour un troisième mandat consécutif.

Article II.3 [Si le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS désignent un représentant qui fait fonction de président jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.] Lorsque le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

Article II.4.a) La Commission peut désigner, parmi les représentants ou les conseillers des Membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

Article II.4.b.)

Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des pays qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. La durée de leur mandat, qui est déterminée dans chaque cas par la Commission, ne saurait excéder trois ans et ils peuvent être nommés à nouveau pour une période supplémentaire.

Article III.1

Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi [les représentants de ses Membres] les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Océanie, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

Article III.2

Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il [soumet] peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. [Le Comité exécutif est aussi autorisé à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1.b).1.] Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1.b).1, à l'Article IX.5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX.1.b).1 et à l'Article IX.8 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b).1

Article IX.5

Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

Article IX.8

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes membres. A part le Président, tous les membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

FINANCEMENT DU PROGRAMME
MIXTE FAO/OMS SUR
LES NORMES ALIMENTAIRES

12. La Commission a examiné les comptes pour l'année se terminant le 31 décembre 1964 et a noté l'existence d'un report de 3 149 dollars de 1964 à 1965. Les recettes pour 1964, en ajoutant un report de 1963 à 1964, se sont élevées à 104 051 dollars tandis que les dépenses se sont montées à 100 902 dollars. Pour l'année 1965, les contributions promises au 30 septembre 1965 s'élevaient à 119 410 dollars et les recettes effectives, y compris le report de 1964 à 1965, à 113 712 dollars. La Commission note avec satisfaction que le Conseil exécutif et l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS ont décidé d'inscrire au Programme de travail et Budget ordinaires de l'OMS pour l'exercice qui s'ouvrira au 1er janvier 1966, un crédit couvrant la part de l'OMS dans les dépenses afférentes au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. La Commission se félicite également de ce que le Comité du programme, le Comité financier et le Conseil de la FAO aient accepté l'inscription, au Programme de travail et Budget ordinaires de la FAO, de la contribution de la FAO aux dépenses afférentes au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Suivant le système en vigueur à la FAO, il reste à franchir une dernière étape ; en effet, la Conférence de la FAO doit encore examiner la question et se prononcer à son sujet lors de sa treizième session (novembre 1965). Dans ces conditions, et compte tenu des renseignements fournis au sujet du Fonds de dépôt, la Commission recommande que le Fonds de dépôt No. 40 soit maintenu jusqu'au moment où l'on aura complètement épuisé les contributions versées en 1965, pour couvrir les dépenses prévues pour les documents, publications et services connexes de la Commission. Elle exprime sa vive gratitude aux gouvernements qui ont pu verser une contribution au Fonds de dépôt, ainsi qu'aux industries qui, de leur côté, ont apporté un soutien à ces gouvernements. Elle prie le Secrétariat de lui soumettre, à sa prochaine session, les comptes définitifs pour toute la période d'activité du Fonds de dépôts. Ces comptes devront indiquer les contributions reçues de chaque pays au titre du Fonds de dépôt.

QUATRIEME PARTIE

RAPPORTS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION
DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISMES

Section A

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

13. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport d'activité de M. R. Souverain (France), Président du Comité du Codex sur les principes généraux dont, à son avis, la Commission devrait s'inspirer dans la rédaction du Codex Alimentarius. L'annexe du rapport de la première réunion du Comité contient des recommandations sur le but et la portée du Codex, sur la nature des normes qui doivent y figurer, et sur les modalités d'acceptation de ces normes par les Etats Membres. Après discussion, la Commission a décidé d'adopter ces recommandations en tant que principes généraux du Codex Alimentarius et de les faire figurer dans le manuel de procédure dont, à sa deuxième session, elle a recommandé la publication. Pour que les Etats Membres puissent en prendre connaissance dès avant la parution de ce manuel, les principes généraux du Codex Alimentarius figurent à l'Annexe III du présent rapport.

A propos des travaux futurs du Comité du Codex sur les principes généraux concernant la définition des termes dont le Codex Alimentarius devra faire usage, la Commission prie la FAO et l'OMS de préparer des projets de définition de ces termes et de les faire parvenir dès que possible aux gouvernements, qui devront faire connaître leurs observations à ce sujet avant la fin de février 1966. Un petit groupe de travail, convoqué par le Président du Comité du Codex sur les principes généraux, d'accord avec la FAO et l'OMS, examinera les observations des gouvernements et préparera un document de travail destiné à la deuxième réunion du Comité du Codex.

14. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex, sous la présidence du Gouvernement de la France, doit poursuivre ses activités sur les principes généraux dans le sens indiqué plus haut et se réunir une deuxième fois dès que les travaux préparatoires seront terminés.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

15. Le Dr. D.G. Chapman (Canada) a présenté à la Commission un rapport d'activité sur les travaux de la première réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité a énoncé certains principes généraux relatifs à l'étiquetage, sur lesquels l'accord s'est

fait: il s'agissait de principes devant régir la désignation des denrées, la liste des ingrédients, le contenu net, le nom et l'adresse de la personne responsable de la fabrication de cette denrée, la catégorie de classement, les indications relatives à l'inspection, le pays d'origine, la mention de la date, l'emplacement et la dimension des mentions obligatoires, ainsi que l'étiquetage de denrées particulières. Le Comité a sollicité l'avis des gouvernements sur un certain nombre de points précis relatifs aux questions générales énoncées ci-dessus, et il espère examiner ces points lors de sa deuxième réunion. Le Secrétariat de la Commission s'est chargé de faire parvenir ce rapport à des gouvernements autres que ceux qui ont participé à la première réunion, afin qu'ils soumettent leurs observations et communiquent les renseignements particuliers dont le Comité a besoin.

La Commission recommande aux gouvernements de transmettre leurs observations avant le 31 janvier 1966.

16. Après avoir étudié la demande du Comité concernant l'inclusion, dans le programme de ses activités futures, des questions relatives a) à l'étiquetage qui pourrait être nécessaire à l'égard des denrées alimentaires normalement vendues sans étiquette (denrées non préemballées) et b) à l'étiquetage qui pourrait être nécessaire sur distributrices automatiques de denrées alimentaires, la Commission confirme que ces questions relèvent de la compétence du Comité. Elle décide également d'adopter une recommandation du Comité touchant le moment où celui-ci doit examiner les dispositions en matière d'étiquetage des normes Codex pour des produits déterminés. Cette recommandation est rédigée comme suit:

"Etude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans les normes. Le Comité s'est demandé à quelle étape il devrait s'occuper des questions d'étiquetage relatives à des normes particulières du Codex. Il a décidé de recommander à la Commission que ces normes soient soumises au Comité à l'étape 3 de la procédure pour l'établissement de normes mondiales. Il a reconnu que, lorsqu'il y a une révision substantielle d'une norme après l'étape 3, il pourrait être nécessaire au Comité d'étudier de nouveau la question de l'étiquetage, et il a demandé que le Secrétariat de la Commission soit chargé d'étudier chaque cas, afin de décider s'il y aurait lieu de le soumettre de nouveau au Comité, et de prendre les mesures nécessaires. Le Comité est aussi d'avis que son étude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans une norme ne devrait pas retarder le passage de cette norme de l'étape 3 à l'étape 4 ou à toute autre étape de la procédure. A l'égard des normes qui ont déjà franchi l'étape 3, le Comité propose qu'elles soient acheminées le plus tôt possible."

17. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Celui-ci tiendra sa prochaine réunion à Ottawa en juillet 1966.

COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

18. M. H.P. Mollenhauer (République fédérale d'Allemagne) a présenté à la Commission un rapport d'activité sur les travaux de la première réunion du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse. Le Comité est convenu d'un schéma général pour ces travaux et s'est mis d'accord sur la présentation de ce schéma dans le chapitre du Codex Alimentarius sur les méthodes d'analyse. Le Comité a décidé d'aborder en priorité l'élaboration de méthodes de référence internationales et a exprimé son intention de tenir compte des travaux déjà réalisés dans certains domaines particuliers. L'établissement d'une bibliographie concernant les méthodes d'analyse existantes constituera un élément essentiel de la détermination de l'ordre de priorité des travaux. Les membres du Comité ont été priés d'apporter leur concours à cette entreprise, et le Secrétariat du Comité accueillera avec satisfaction tous les renseignements que pourront lui fournir les autres membres de la Commission ainsi que les organisations internationales. L'ISO apporte déjà une aide précieuse au Comité. Les participants à la première réunion ont bien voulu se charger de certaines tâches, dont les résultats seront examinés à la prochaine réunion du Comité. La Commission approuve le programme de travail futur proposé par le Comité, ainsi que l'ordre de priorité qu'il a arrêté, et, conformément aux principes généraux du Codex Alimentarius, elle décide que le mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse doit inclure l'échantillonnage. Dans ce domaine, le Comité devrait étroitement collaborer avec l'ISO.

19. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité qu'il conviendrait d'appeler dorénavant Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Le Comité tiendra sa deuxième réunion à Berlin en septembre 1966.

ECHANTILLONNAGE

20. La Commission prend note des observations du représentant de l'ISO au sujet d'un rapport établi par le Secrétariat du Comité technique 34 de l'ISO sur l'état d'avancement des travaux de l'ISO dans le domaine des méthodes d'échantillonnage et des méthodes d'analyse applicables aux produits agricoles. La Commission a également obtenu des renseignements concernant un rapport sur les méthodes et les principes généraux en matière d'échantillonnage des denrées alimentaires, que l'ISO a entrepris de préparer pour la Commission. Elle se félicite de la coopération de l'ISO et décide que les deux rapports précités seront transmis pour examen au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Section B

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

21. La Commission était saisie d'un rapport du Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas), Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. A sa deuxième réunion, le Comité a poursuivi l'examen de tolérances possibles pour les agents antiseptiques et les agents antioxydants. La Commission décide que les Principes généraux de l'utilisation des additifs alimentaires, élaborés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et tels qu'ils ont été amendés à la suite des débats, seront transmis

pour observations aux gouvernements en conformité de la procédure (étape 3) établie par la Commission pour l'élaboration des normes.

22. La Commission prend note à nouveau de la composition du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, ainsi que de leurs attributions essentielles qui sont définies comme suit au paragraphe 22 du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius:

"(a) Comité du Codex sur les additifs alimentaires

- (i) Composition - Le Comité du Codex est placé sous la présidence du Gouvernement des Pays-Bas et est composé de représentants gouvernementaux.
- (ii) Attributions - Le Comité du Codex est principalement chargé d'établir des tolérances pour tel ou tel additif dans des denrées alimentaires déterminées. Il a également pour tâche de préparer, en vue de les soumettre au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, des listes d'additifs devant faire l'objet d'une évaluation toxicologique.

(b) Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires

- (i) Composition - Le Comité mixte est composé d'experts nommés à titre individuel en leur qualité d'hommes de science par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.
- (ii) Attributions - L'une des principales fonctions du Comité mixte est d'établir, pour les divers additifs, des doses admissibles d'absorption quotidienne fondées sur les résultats d'une évaluation toxicologique, et d'élaborer des normes d'identité et de pureté."

23. Après avoir poursuivi l'étude de la composition et des attributions essentielles du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, la Commission décide de modifier la procédure d'examen des additifs alimentaires - qui figure au paragraphe 23 du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius - et recommande d'en remplacer le texte par le suivant:

(a) Comité du Codex sur les additifs alimentaires

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires procédera à un examen général de toute la question des additifs alimentaires et établira le programme des travaux à entreprendre. Tenant compte des listes d'additifs alimentaires employés dans certains aliments qui ont été établies par des comités du Codex et par d'autres organes internationaux, il évaluera du point de vue technologique la nécessité d'utiliser de tels additifs et dressera un ordre de priorité. Seront étudiés par priorité tous les additifs alimentaires contenus dans des aliments qui font l'objet d'un important commerce international.

Tout gouvernement désireux de voir figurer, dans la liste du Codex des additifs autorisés, un additif particulier appartenant au groupe d'additifs qu'étudie le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, soumettra au Président dudit Comité (Ministère de l'agriculture et des pêches, La Haye, Pays-Bas), des renseignements complets sur cet additif, et en particulier les raisons qui justifient son emploi et la dose proposée en vue de cette utilisation. En même temps:

- i) les normes d'identité et de pureté de l'additif considéré seront envoyées à la Sous-Division de la science et de la technologie alimentaires, Division de la nutrition, FAO, Rome, et
- ii) les données toxicologiques et renseignements connexes concernant l'additif en question seront communiqués au Service de la nutrition/Additifs alimentaires, OMS, Genève.

Si le Comité estime que l'emploi de l'additif en question se justifie, il demandera au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires de l'étudier.

- (b) Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires
Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires établira aussi rapidement que possible, pour tous les additifs qui lui seront ainsi soumis, les doses quotidiennes admissibles ainsi que les normes d'identité et de pureté. Ces renseignements seront ensuite communiqués au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.
- (c) Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires formulera ensuite des recommandations, qu'il transmettra à la Commission du Codex Alimentarius, touchant les quantités de l'additif alimentaire à utiliser dans tel ou tel aliment.
- (d) La Commission du Codex Alimentarius invitera les gouvernements à présenter leurs observations sur ces tolérances en conformité de la procédure qu'elle a établie pour l'élaboration des normes.

24. Lors de son examen des rapports sur l'état d'avancement des travaux concernant le poisson et les produits de la pêche, ainsi que la viande et les produits carnés, la Commission a brièvement étudié l'utilisation d'antibiotiques dans les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale. A ce propos, il a été signalé que l'OMS avait publié un rapport sur les "Questions de santé publique posées par l'introduction d'antibiotiques dans les aliments de l'homme et des animaux domestiques" (Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn. 260, 1963). Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires s'occupent tous deux de ces questions et feront rapport à la Commission en temps utile. S'agissant des sucres qu'elle

a examinés (étape 5), la Commission décide que les travaux du Comité du Codex sur les additifs alimentaires porteront notamment sur des substances telles que l'arsenic, le plomb et le cuivre dans les denrées alimentaires. Pour faciliter les travaux du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, il conviendrait que le Comité mixte FAO d'experts des additifs alimentaires établisse des doses admissibles d'absorption quotidienne pour ces substances dans les aliments. La Commission insiste pour que l'évaluation de ces substances reçoive un ordre de priorité élevé parmi les problèmes à étudier par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La Commission note également que les comités du Codex chargés d'élaborer des normes pour des produits déterminés devront tenir compte du fait que la concentration de ces substances dans les produits est, dans quelques cas, le signe d'une bonne méthode de fabrication.

25. La Commission note que la deuxième conférence mixte FAO/OMS sur les substances ajoutées aux denrées alimentaires (1963) a élargi le champ d'activité du Comité mixte FAO d'experts des additifs alimentaires en le chargeant d'étudier également la présence intentionnelle ou non, dans les aliments de l'homme, de résidus des substances complémentaires et auxiliaires de l'alimentation animale. La Commission, par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, prie le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires de procéder à cette étude et d'examiner aussi l'importance de toute modification susceptible de survenir dans le produit alimentaire final par suite de l'utilisation de substances complémentaires et auxiliaires de l'alimentation animale ou de la présence de résidus de telles substances dans le produit final.

26. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité tiendra sa troisième réunion à la Haye durant la première quinzaine de mai, 1966.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

27. M. Nathan Koenig (Etats-Unis) a présenté à la Commission un rapport concernant les activités du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. A sa deuxième réunion, le Comité est convenu d'un "Projet de principes généraux et directives provisoires en vue de l'établissement de normes d'hygiène alimentaire." Cette norme a atteint l'étape 3 de la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et a été transmise aux gouvernements pour observations. Un "avant-projet de normes provisoire d'hygiène pour les fruits séchés" et un "avant-projet de norme provisoire d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve et les produits apparentés" ont également atteint l'étape 3.

28. La Commission a examiné une proposition du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire tendant à élargir le mandat du Comité, notamment pour les questions relatives aux céréales en grains et à la manutention de denrées alimentaires au stade du détail. Elle confirme que le mandat du Comité est celui qu'énonce le paragraphe 30 du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius. Elle déclare donc que la manutention des denrées alimentaires au stade du détail est essentiellement du ressort des autorités locales et, du point de vue des activités internationales de la Commission n'entre normalement pas dans le champ d'action du Comité.

Du reste, cette question ne relève pas du champ d'action du Comité tel que le définit le paragraphe 29 A), B), C) et D) du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius. Après avoir examiné avec soin la question de savoir s'il appartient au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de préparer des normes d'hygiène pour les céréales en grains, la Commission décide qu'il convient de demander à ce Comité de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire de mettre au point de telles normes et d'indiquer leur nature et leur contenu dans un rapport soumis à la Commission. En préparant ce rapport, le Comité devra tenir compte des Principes généraux sur la portée du Codex Alimentarius adoptés par la Commission.

29. La Commission, après avoir été saisie du rapport du représentant de la CEE sur l'activité du Groupe de travail des denrées périssables concernant les normes pour les noix, recommande que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire examine les projets de normes préparés par la CEE et se concerta avec cet organisme avant d'envisager la réalisation des travaux proposés sur les normes d'hygiène alimentaire pour les noix des plantes arborescentes (noix, noisettes, amandes), même écalées, y compris les noix de coco séchées.

30. Tenant compte du champ d'action proposé par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, la Commission recommande que la priorité pour les normes d'hygiène soit accordée à l'achèvement du "Projet de principes généraux et directives provisoires en vue de l'établissement de normes d'hygiène alimentaire" aux denrées qui sont normalisées par d'autres comités du Codex et à des denrées qui pourraient présenter des dangers particuliers pour la santé des consommateurs. Pour ce type de denrées, il appartiendra au Comité de déterminer l'ordre de priorité qu'il compte adopter. En ce qui concerne les dangers particuliers pour la santé, le délégué de l'URSS a souligné le besoin de définir les agents pathogènes et les substances toxiques des aliments en conserve que mentionne le paragraphe 15.b) du rapport du Comité. Le délégué de l'Inde a fait part à la Commission des préoccupations de son Gouvernement quant au problème des aflatoxines. Il a informé la Commission des recherches dont ce problème fait actuellement l'objet en Inde et a demandé que le Gouvernement de son pays soit tenu au courant de l'évolution de la situation.

31. Le Secrétariat a fait part à la Commission d'une requête formulée au cours d'une récente réunion de l'OCDE sur les règlements sanitaires affectant le commerce international du bétail et de la viande: il a été demandé de s'occuper sans retard d'établir une liste de détergents, désinfectants et produits anti-parasitaires qui, selon le Codex Alimentarius, n'ont pas d'effets nocifs sur la salubrité de la viande lorsqu'ils sont utilisés de manière appropriée. La Commission a été informée que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire étudierait ces questions lors de sa troisième réunion et soumettrait au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, pour plus ample examen, la liste des détergents et désinfectants en cause. De même, en ce qui concerne les produits anti-parasitaires, ceux-ci seront soumis au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

32. Le représentant de la CEE a attiré l'attention de la Commission sur une demande présentée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des aliments surgelés et tendant à ce que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore un projet de norme d'hygiène applicable à la récolte, au transport et au traitement des produits alimentaires destinés à être traités par congélation rapide, ainsi qu'à la manutention des denrées congelées au cours de l'entreposage et de la distribution. Le Groupe mixte a également exprimé le vœu que le projet lui soit soumis avant d'être communiqué pour observations aux membres de la Commission. La Commission demande en conséquence au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire d'étudier cette question à sa troisième réunion.

33. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire est placé sous la présidence du Gouvernement des États-Unis. Le Comité tiendra probablement sa troisième réunion à Washington, Genève ou Rome au début de juin 1966.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

34. La Commission a entendu un bref rapport oral sur les dispositions que l'on est en train de prendre pour la première réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides qui doit se tenir à La Haye du 17 au 22 janvier 1966. Elle a été avisée que l'on espérait donner connaissance de l'ordre du jour provisoire de cette réunion au début de novembre.

35. La Commission a pris note à nouveau de la composition du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides et du Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides, ainsi que de leurs principales attributions qui sont définies comme suit au paragraphe 38.B) et C) du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius:

" (B) Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides

(i) Composition - Le Groupe de travail est composé d'hommes de science nommés à titre personnel par le Directeur général de la FAO.

(ii) Objectifs et mandat - Conseiller et aider le Directeur général sur toutes les questions touchant les résidus de pesticides, plus particulièrement:

- (a) l'analyse des résidus de pesticides,
- (b) les tolérances applicables aux résidus de pesticides, et
- (c) les enquêtes destinées à rassembler des données sur les résidus.

(C) Comité OMS d'experts des résidus de pesticides

(i) Composition - Le Comité est composé d'hommes de science nommés à titre personnel par le Directeur général de l'OMS.

(ii) Fonctions - En collaboration avec le Comité FAO des produits anti-parasitaires en agriculture, évaluer les données toxicologiques sur les résidus de pesticides et proposer des doses admissibles d'absorption quotidienne pour l'homme."

36. Ayant appris que le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides tiendra à l'avenir ses réunions en commun avec le Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides (on utilisera dorénavant l'appellation "Réunion conjointe sur les résidus de pesticides"), la Commission décide de modifier la procédure décrite au paragraphe 39 du rapport de sa deuxième session et recommande d'en remplacer le texte par le suivant:

- (a) En tenant compte de ce qui a déjà été fait par les divers comités de la FAO et de l'OMS, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides établira le programme des travaux à entreprendre. Il dressera une liste de pesticides, avec indication d'un ordre de priorité, qu'il soumettra ensuite à la réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Dans cette liste la priorité sera accordée aux pesticides donnant lieu à une quantité considérable de résidus dans les aliments qui sont importants dans le commerce international. Tout gouvernement qui souhaite proposer l'établissement d'une tolérance internationale pour un pesticide donné utilisé dans des produits alimentaires déterminés, réunira des renseignements complets sur les raisons technologiques qui justifient cette utilisation, sur les quantités de résidus présents dans les denrées après utilisation, sur les tolérances, la consommation du produit en question et les méthodes d'analyse des résidus, communiquera toutes ces données au Comité du Codex sur les résidus de pesticides (Ministère de la Santé, La Haye, Pays-Bas) et en adressera copie à la Division de la production végétale et de la protection des plantes, FAO, Rome. En même temps, les données toxicologiques et renseignements connexes seront adressés en double exemplaire au Service de la nutrition/Additifs alimentaires, OMS, Genève. Si le Comité du Codex estime que l'emploi du pesticide en question se justifie, il transmettra ces renseignements, pour examen, à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.
- (b) La réunion conjointe sur les résidus de pesticides établira aussi rapidement que possible les doses quotidiennes admissibles, les tolérances pour certains aliments déterminés (en prenant comme base les bonnes pratiques agricoles et en procédant ultérieurement à des vérifications par comparaison avec les doses admissibles d'absorption quotidienne) et enfin les méthodes d'analyse. Elle fera parvenir son rapport au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- (c) Le cas échéant, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides formulera ensuite, aux fins d'acceptation par les gouvernements, des recommandations touchant les tolérances pour ce pesticide dans certains aliments déterminés et soumettra ces recommandations à la Commission du Codex Alimentarius.
- (d) La Commission du Codex Alimentarius invitera les gouvernements à présenter leurs observations sur ces tolérances en conformité de la procédure qu'elle a établie pour l'élaboration des normes.

37. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Section C

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

38. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport du Professeur O. Högl (Suisse), Président du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. De l'avis du Comité, les normes pour les produits ci-après sont prêtes pour l'étape 3 de la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales :

1. Fèves de cacao
2. Cacao en grains
3. Cacao en pâte (ou pâte de cacao)
4. Tourteau de cacao
5. Cacao en poudre ou cacao
6. Cacao maigre en poudre ou cacao fortement dégraissé
7. Cacao sucré en poudre ou cacao sucré
8. Cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre
9. Préparations pour boissons en cacao

En ce qui concerne ce dernier produit (9), le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a demandé des informations sur les additifs alimentaires à utiliser dans ces préparations; il est décidé que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat étudiera, à sa prochaine réunion, la quantité et la nature de ces additifs. Ces informations seront transmises dès que possible pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

39. Le Comité a précisé dans son rapport que seul un accord de principe avait pu être réalisé en ce qui concerne les onze projets de normes relatifs aux produits ci-après, car ceux-ci comportent tous l'utilisation de beurre de cacao, au sujet duquel il existe encore des divergences d'opinion. Les projets en question n'ont donc pu atteindre l'étape 3:

10. Beurre de cacao
11. Préparations pour boissons au cacao maigre
12. Chocolat
13. Chocolat au lait
14. Chocolat à la crème
15. Chocolat de couverture
16. Chocolat de couverture foncé
17. Chocolat de couverture au lait
18. Chocolat vermicelle et chocolat en flocons
19. Chocolat vermicelle et chocolat en flocons au lait
20. Chocolat additionné de matières comestibles.

40. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat continuera à élaborer des normes pour ces produits sous la présidence du Gouvernement de la Suisse. Le Comité tiendra sa quatrième réunion en Suisse au début de mars 1966.

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

41. La Commission était saisie d'un rapport de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

A sa deuxième réunion, le Comité a décidé que, à la suite d'une première sélection, la préparation de projets de normes était justifiée pour les graisses et huiles ci-après destinées à la consommation humaine directe :

Saindoux
Margarine
Suif
Graisse de ménage
Huile d'olive

et pour les huiles végétales raffinées suivantes :

Huile d'arachide
Huile de coton
Huile de maïs
Huile de colza
Huile de carthame
Huile de sésame
Huile de soja
Huile de tournesol

42. Le Comité est convenu, pour les normes relatives aux graisses et huiles destinées à la consommation humaine directe, d'un schéma de présentation qui comporte une définition et des spécifications chimiques et physiques, ainsi que des tests spéciaux pour certaines huiles. En ce qui concerne la margarine, le Président du Comité a signalé que le projet de norme préparé par la Fédération internationale des associations de la margarine (IFMA) devait être examiné à la troisième réunion du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, conformément à la décision prise à sa cinquième réunion par le Comité exécutif du Codex Alimentarius. Le Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles a déjà eu des entretiens préliminaires avec les représentants de l'IFMA au sujet du mode de présentation du projet de norme.

43. Il a été signalé à la Commission que le Conseil oléicole international examinait une demande du Comité concernant l'huile d'olive; selon toutes probabilités, cependant, il ne sera pas possible d'entreprendre des travaux sur l'huile d'olive à la prochaine réunion du comité. La Commission accepte la recommandation du Comité tendant à ce que les spécifications distinctives portant sur les graisses et huiles brutes, soient communiquées aux gouvernements pour information, à seule fin d'indiquer les caractéristiques de la plupart des échantillons de chacune des graisses et huiles, conformément à leur définition. Elle décide de laisser au Comité le soin de se prononcer sur la poursuite des travaux relatifs aux normes pour les huiles brutes, compte tenu du fait que, conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius, "toute matière utilisée pour la préparation d'aliments doit être incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex Alimentarius".

44. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité continuera, sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni, à élaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles. Le Comité tiendra sa troisième réunion à Londres à la fin de mars ou au début d'avril 1966.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE ET LES PRODUITS CARNES

45. M. F. Krusen (République fédérale d'Allemagne) a fait le point des travaux accomplis par le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés au cours de sa première réunion. La Commission ayant, à sa première session, autorisé le Comité du Codex, en raison des nombreux problèmes dont il s'occupe, à créer des sous-comités, celui-ci a, à sa première réunion institué six sous-comités s'occupant respectivement (1) des carcasses et des découpes, (2) du transport et du stockage des carcasses et des découpes, (3) de la classification et de l'évaluation des carcasses et découpes d'agneau et de mouton, (4) des produits carnés, (5) de l'hygiène de la viande et (6) des additifs utilisés dans la fabrication des produits carnés. La Commission a été informée que les premier, cinquième et sixième sous-comités étaient également placés sous la présidence de la République Fédérale d'Allemagne et que les sous-comités I et II se réuniraient en décembre prochain à Munich tandis que la deuxième réunion du Comité lui-même aurait lieu à Kulmbach en mai 1966. En ce qui concerne le sous-comité sur la classification et l'évaluation des carcasses et des découpes d'agneau et de mouton, ainsi que celui sur le transport et du stockage des carcasses et des découpes aucun pays n'a jusqu'à présent accepté de s'en charger. Le Gouvernement du Danemark a accepté la présidence du sous-comité sur les produits carnés.

46. En ce qui concerne les relations entre le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et le Sous-Comité sur l'hygiène de la viande, la Commission est informée qu'à cet égard, on se conformera strictement aux recommandations générales du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, lesquelles seront appliquées aux problèmes spécifiques de l'hygiène de la viande dans la mesure du possible. Lorsque le Sous-Comité sur les additifs utilisés pour la viande aura commencé à fonctionner, il travaillera en étroite collaboration avec le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, surtout en ce qui concerne les substances utilisées dans l'alimentation du bétail ainsi que pour attendrir et préparer la viande. La Commission souligne combien il est nécessaire d'étudier l'emploi des antibiotiques et les problèmes posés par les salmonelles.

47. La Commission a été informée que l'OCDE, lors de la réunion qu'elle a tenue du 11 au 15 octobre 1965, a demandé que la Commission du Codex Alimentarius examine d'urgence l'utilisation d'encres de marquage sur la viande et dresse une liste de teintures appropriées qui ont été reconnues inoffensives et convenant pour les tampons d'inspection. Le Comité examinera le problème à sa prochaine réunion et il transmettra des détails sur ces teintures au Comité sur les additifs alimentaires. La Commission note également que l'OCDE achève de préparer un document sur les Règlements sanitaires affectant le commerce international du bétail et de la viande; le Comité présentera ce document à la Commission à sa prochaine session.

48. La réunion de l'OCDE a également examiné certaines définitions essentielles pour les accords commerciaux internationaux et a déclaré qu'une demi-carresse ou un quartier peut faire l'objet de nouvelles découpes, et que chaque découpe doit être facilement identifiable du point de vue anatomique. Le Comité tiendra pleinement compte dans ses travaux des indications de l'OCDE. Dans le projet de règlements sanitaires précités, l'OCDE a également défini, en tant qu'article distinct, la viande congelée hachée (en morceaux, broyée, hachée ou en dés), préemballée en paquets d'un poids inférieur à 1,5 kg. Le délégué du Danemark a déclaré à la Commission que le Comité avait estimé, lors de sa première réunion, que la viande préemballée relevait de la compétence du Sous-Comité sur les produits carnés et que ce fait devrait être précisé en appelant dorénavant le Sous-Comité des produits carnés sous le nom de Sous-Comité des produits carnés traités et de la viande préemballée.

49. Enfin, la Commission note que l'OCDE ne poursuivra pas ces travaux sur les carcasses et les découpes d'agneau et de mouton. Ce travail sera entrepris par le sous-comité du Codex sur les carcasses et les découpes et des pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui ne sont pas membres de l'OCDE auront par là la possibilité de participer pleinement à ces travaux.

50. La Commission recommande que le Comité suspende provisoirement son examen des problèmes relatifs aux techniques d'irradiation appliquées à la viande. Du 21 au 28 avril 1964, s'est réuni à Rome le Comité mixte d'experts AIE/FAO/OMS sur les bases techniques de la législation applicable aux aliments irradiés ; son rapport sera publié sous peu.

51. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, reconnaissant l'importance et la vaste portée des travaux du Comité, accueille favorablement l'intention manifestée par les membres de participer pleinement aux travaux du Comité ; elle indique que outre les groupes et organes intéressés qui ont déjà participé aux travaux du Comité, l'Office international des épizoties et l'Association vétérinaire mondiale seront également invités à la prochaine réunion, comme l'a du reste suggéré la Commission. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

52. M. Nathan Koenig (Etats-Unis) a fait rapport à la Commission concernant l'état d'avancement des travaux effectués par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa deuxième réunion, au cours de laquelle il a décidé de soumettre aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS, conformément à l'étape 3 de la procédure à suivre pour l'élaboration de normes mondiales, des projets de normes pour les produits en conserve ci-après : maïs sucré, compote de pomme, tomates, haricots verts et haricots beurre, pêches, fraises, prunes, framboises, cocktail de fruits et pamplemousses. Des progrès notables ont déjà été réalisés dans la préparation d'avant-projets de normes pour les produits en conserve suivants : asperges, petits pois frais, et pois traités. Ces projets seront réexaminés à la troisième réunion du Comité, en même temps qu'un projet de norme pour les raisins secs traités. Un certain nombre de tâches à accomplir ont été assignées à des

membres du Comité et on espère que les projets de normes sur les produits désignés pourront être soumis à l'examen du Comité lors de sa prochaine réunion. La Commission note que des progrès considérables ont été réalisés à la deuxième réunion du Comité et souligne la nécessité d'instituer, pour les projets de normes qui ont atteint l'étape 3, une étroite collaboration avec les comités du Codex traitant des additifs alimentaires, de l'étiquetage, des méthodes d'analyse et de l'échantillonnage. Elle félicite le Comité d'avoir préparé un projet de norme d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve et produits apparentés et de l'avoir transmis au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Certains membres de la Commission ont manifesté le désir de collaborer aux tâches assignées par le Comité et ont été invités à se mettre directement en rapport avec le Président du Comité du Codex.

53. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Le Comité tiendra probablement sa troisième réunion au début de juin 1966 dans l'une des villes suivantes : Washington, Genève ou Rome.

COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

54. M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les sucres, a fait le point des travaux du Comité à sa deuxième réunion. Le Comité a préparé des normes pour le sucre blanc, le sucre glace, la cassonade, le sirop de glucose, le sirop de glucose deshydraté, le monohydrate de dextrose et le dextrose anhydre, qui ont atteint l'étape 5 de la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales. En outre, le Comité a établi des projets de normes pour la lactose et le fructose qui en sont à l'étape 3 et ont été envoyés aux gouvernements pour observations. Les dispositions relatives à la troisième réunion du Comité sont bien avancées et des demandes ont été adressées à l'ICUMSA concernant la détermination de certains facteurs dans les normes relatives aux sucres. Le Secrétariat du Comité pense être en mesure de présenter à celui-ci, lors de sa prochaine réunion, un document sur cet aspect des travaux. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre, pour le moment, les travaux sur les normes relatives au sucre deshydraté, au sucre liquide, au sucre inverti, au sucre d'amidon, au sirop de sucre et à la mélasse. Les questions relatives à l'étiquetage des sucres et à l'utilisation d'antihygroscopiques dans certains sucres ont été renvoyées respectivement au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le rapport du Comité a été adopté et les normes parvenues à l'étape 5 ont été examinées séparément par la Commission (voir paragraphe 56 ci-dessous).

55. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la responsabilité du Comité du Codex sur les sucres. Le Comité tiendra sa troisième réunion à Londres au début de mars 1966.

ADOPTION DE PROJETS DE NORMES PROVISOIRES POUR LES SUCRES

56. La Commission était saisie de projets de normes ayant atteint l'étape 5 de la procédure prévue pour l'élaboration de normes mondiales ; ces avants-projets de normes provisoires, tels que le Comité du Codex sur les sucres les a préparés, ont trait aux produits suivants : sucre blanc,

sucre glace, cassonade, sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, monohydrate de dextrose et dextrose anhydre. La Commission adopte les textes concernant le sucre glace, la cassonade, le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le monohydrate de dextrose et le dextrose anhydre, en tant que projets de normes provisoires, avec adjonction d'une note à chaque texte indiquant que les spécifications relatives aux contaminants métalliques intentionnellement ajoutés sont soumis à l'examen du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Ces textes seront transmis pour observations aux gouvernements au titre de l'étape 6 de la procédure à suivre en la matière. Considérant les divergences d'opinion quant à la nécessité d'élaborer deux normes pour le sucre blanc, la Commission décide de renvoyer au Comité pour nouvel examen (étape 4) le texte concernant ce produit, et elle prie le Comité de réexaminer l'élaboration de normes pour le sucre blanc en tenant compte des principes généraux adoptés par la Commission.

Section D

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

57. La Commission était saisie d'un bref rapport d'activité émanant du Secrétariat et portant sur la huitième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. La Commission note que le Comité a bien avancé dans l'examen d'un certain nombre de demandes visant l'élaboration de normes internationales individuelles pour les fromages, ainsi que dans l'étude du projet de norme révisé pour les fromages émulsifiés. Elle demande au Comité d'examiner toutes ses normes à la lumière des principes généraux adoptés par la Commission, notamment en ce qui concerne la nature des normes. Toutefois, les membres de la Commission estiment d'une manière générale que les méthodes de travail du Comité sont conformes aux principes généraux. La Commission, s'appuyant sur le paragraphe 10 du rapport de sa première session, s'est demandée si le Code de principes et ses normes connexes devaient être publiés dès maintenant comme une partie du Codex Alimentarius. On est convenu de publier dès que possible, pour la dernière fois sous la forme actuelle, une cinquième édition du Code de principes et des normes connexes. La Commission examinera donc à l'une de ses prochaines sessions comment incorporer le Code de principes et ses normes connexes dans le Codex Alimentarius. A cet effet, elle prie le Comité d'experts gouvernementaux de formuler des propositions quant au mode de présentation du Code de principes et de ses normes connexes dans la première édition du Codex Alimentarius.

Section E

DECISIONS PORTANT CREATION DE NOUVEAUX
COMITES DU CODEX

POISSON ET PRODUITS DE LA PECHE

58. La Commission était saisie d'un rapport d'activité émanant de la Division des pêches de la FAO et portant sur les travaux accomplis, depuis la deuxième session de la Commission, par les pays chargés de préparer des projets de normes. Ces pays et l'OCDE ont transmis à la Division des pêches des projets de normes pour 13 des 20 produits choisis par la Commission aux fins de normalisation. Ces projets ont été communiqués pour observations aux pays ayant manifesté de l'intérêt à cet égard, et les observations des gouvernements ont été rassemblées par la Division des pêches.

59. Compte tenu des difficultés inhérentes à la procédure provisoire fixée par la Commission pour la préparation de projets de normes relatifs aux produits de la pêche (à la suite de sa deuxième session), la Commission décide de créer un Comité du Codex en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur. Elle accepte la proposition du Gouvernement de la Norvège qui s'est offert à assumer la responsabilité et la présidence de ce Comité, et elle exprime à ce propos sa gratitude au Gouvernement norvégien. La Commission établit comme suit le mandat du Comité:

Le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche devra élaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (y compris les produits surgelés) ou traités d'une autre manière.

La Commission confirme que le poisson d'eau douce relève du mandat du Comité du Codex, mais qu'il n'en est pas de même pour les mammifères marins tels que la baleine. La Commission demande également que le Secrétariat s'efforce d'obtenir des Etats Membres toutes les observations et tous les projets de normes qui n'ont pas encore été communiqués et de les transmettre au Service central norvégien de liaison du Codex, de manière que le Comité du Codex puisse en disposer à partir du 1er janvier 1966. Il conviendrait également de réunir et de transmettre audit Service central de liaison des données sur un projet de norme antérieurement examiné par la CEE pour le hareng salé. Le Comité tiendra sa première réunion à Bergen (Norvège), probablement en août, ou au début de septembre 1966.

60. En fixant le mandat du nouveau Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche, la Commission a tenu compte du risque de chevauchement entre les activités du nouveau comité et celles du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts, dans le domaine des produits alimentaires surgelés. La Commission recommande en outre que le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius n'entreprene pas de préparer des normes pour le poisson surgelés mais, en revanche, qu'une étroite collaboration soit instituée entre le Groupe mixte d'experts et le Comité du Codex. Le Secrétariat est donc invité à prendre des dispositions avec les Présidents des deux organes précités afin que chacun d'eux fournisse à l'autre des renseignements complets sur ses travaux.

61. La Commission se félicite de l'activité de la Division des pêches concernant les projets de normes et des préparatifs faits en vue de l'élaboration d'un Code de pratiques. Elle recommande que la Division des pêches poursuive, dans le cadre de son programme ordinaire, la préparation de codes de pratiques pour les produits de la pêche. On a souligné combien ces codes sont utiles pour aider les pays en voie de développement à atteindre les normes du Codex pour les produits de la pêche. La Commission recommande que les travaux dans ce domaine soient effectués en étroite collaboration avec l'OCDE.

VIANDE DE VOLAILLE

62. Conformément à la décision prise par la Commission lors de sa deuxième session, l'étude de base sur les normes pour la viande de volaille, préparée par le Gouvernement des Etats-Unis, a été ré-examinée par la Commission. Celle-ci, à sa deuxième session, avait décidé que l'élaboration des normes pour la viande de volaille devrait être confiée à un comité du Codex constitué en vertu de l'Article IX.1(b)1 du Règlement intérieur. La Commission, après nouvel examen de cette question, décide que le moment est venu de créer un Comité du Codex sur la viande de volaille et accepte avec reconnaissance la proposition du Gouvernement des Etats-Unis qui s'offre à assumer la présidence du nouveau comité. La Commission fixe pour le Comité le mandat ci-dessous :

- 1) élaborer des normes mondiales d'identité et de qualité pour la volaille et les produits à base de viande de volaille, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière;
- 2) mettre au point les définitions, prescriptions d'étiquetage et autres spécifications qu'il pourra juger souhaitable d'établir pour de tels produits.

La Commission a été mise au courant des travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire relatifs aux normes d'hygiène pour la viande de volaille; elle demande que les projets de normes soient soumis au Comité du Codex sur la viande de volaille pour que ses membres les examinent. Le délégué des Etats-Unis a signalé que son Gouvernement envisageait la possibilité de tenir en Europe la première réunion du Comité du Codex au cours de l'été 1966.

Section F

GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELES

63. La Commission était saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire du Groupe mixte d'experts et portant sur les travaux de la première session dudit Groupe. Le Groupe a établi des directives générales concernant les aliments surgelés, ainsi qu'une norme type pour les fraises. La Commission prend bonne note de l'avancement des travaux du Groupe et demande des éclaircissements sur la signification des directives générales

onnées. Après avoir amplement examiné cette question, elle conclut qu'il convient de préparer des directives générales-comprenant des dispositions relatives à la manutention, au transport et à la distribution des denrées surgelées - à l'intention des États Membres et non pas seulement à l'usage du Groupe mixte pour l'élaboration de normes applicables à des produits alimentaires surgelés déterminés. Les directives devront être soumises pour observations aux gouvernements en temps utile, conformément à la procédure proposée au paragraphe 9. La Commission recommande aussi que les rubriques traitant de l'étiquetage, de l'emballage et de l'échantillonnage soient incluses dans les normes et non dans les directives.

64. Considérant l'absence de tout mandat officiel pour le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des produits alimentaires surgelés et afin de définir clairement les attributions des différents comités du Codex en ce qui concerne les normes pour les aliments surgelés, la Commission propose le mandat ci-après:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des produits alimentaires surgelés est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés, et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés spécifiquement à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés et le Comité du Codex sur la volaille et les produits à base de viande de volaille.

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

65. La Commission, qui était saisie du rapport de la deuxième session du Groupe mixte d'experts des jus de fruits, a entendu un exposé du Secrétaire du Groupe. Le Groupe mixte a été en mesure de préparer un schéma général pour la classification et la définition des jus de fruits et des produits connexes, ainsi que des projets de normes pour le jus de pomme, le jus d'orange et le jus de raisin. La Commission a examiné la demande du Groupe mixte qui souhaiterait se réunir plus souvent, et elle s'associe à son désir d'accomplir des progrès plus rapides dans ce domaine. De l'avis de la Commission, la tâche du Groupe mixte se trouvera grandement facilitée si les projets de normes sont transmis aux gouvernements pour observations entre les sessions, car le Secrétaire de la Commission pourrait alors recueillir une documentation plus fournie et la communiquer bien avant chaque session. La Commission recommande donc que le Groupe mixte soit invité à adopter la procédure décrite au paragraphe 9 du présent rapport. Le Groupe mixte tiendra sa prochaine réunion à Genève pendant le premier semestre de 1966.

Section G

GROUPE DE TRAVAIL DE LA NORMALISATION DES DENREES PERISSABLES
DU COMITE DES PROBLEMES AGRICOLES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

FRUITS ET LEGUMES FRAIS

66. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport d'activité préparé par le secrétariat mixte FAO/CEE du Comité des problèmes agricoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables dudit Comité a continué d'établir des normes européennes destinées au commerce d'exportation et portant sur les produits ci-après : pommes de terre de semence, asperges, pastèques, concombres, choux, myrtilles, choux de Bruxelles, céleris en branche, raiforts.

La Commission note que l'établissement de normes régionales pour l'Europe demeure l'objectif principal de ce Groupe de travail, mais que les Etats Membres des Nations Unies sont, toutefois, invités à participer à ses travaux, comme observateurs, en vertu de l'Article 11 du mandat de la CEE.

On a évoqué les difficultés que suscite l'élaboration de normes mondiales et la Commission a demandé au groupe de travail d'examiner plus à fond ce problème et de faire rapport, à la prochaine réunion de la Commission, sur la possibilité d'entreprendre ce travail pour un nombre limité de fruits et de légumes entrant dans le commerce inter-régional, tels que pommes, poires, raisins de table, pêches, prunes agrumes, pommes de terre de primeur et oignons. Il apparaît préférable de laisser provisoirement de côté le problème des bananes jusqu'à ce que les nouveaux travaux du Groupe FAO d'étude de la banane aient été examinés à la lumière du rapport de la Réunion ad-hoc de la FAO sur la banane, qui s'est tenue en octobre/novembre 1964 à Guayaquil (Equateur). Le représentant de la CEE s'est chargé de porter ces questions à l'attention du Groupe de travail des denrées périssables.

CINQUIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS

GROUPE DE TRAVAIL DE LA NUTRITION

67. La Commission estime, comme les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, que, en raison des mesures adoptées par les deux organisations pour fournir à la Commission des avis d'experts sur la nutrition, il n'y a pas lieu d'instituer un Groupe de travail de la nutrition.

REMERCIEMENTS

68. Le Professeur M.J.L. Dols exprime au Dr. J.L. Harvey, Président sortant, Commissaire adjoint au Food and Drug Administration des Etats-Unis, les remerciements de la Commission de tous ses membres pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux de la Commission au cours de ses premières années. Les membres de la Commission font une ovation au Dr. J.L. Harvey.

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

69. La quatrième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius se tiendra au Siège de la FAO, à Rome, au début de novembre 1966. La Commission recommande que cette réunion ait lieu à Rome pour la seconde fois consécutive afin d'éviter que, les années à venir, ses sessions ne coïncident pas avec celles de la Conférence biennale de la FAO, à Rome.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS*

REPRESENTANTS

AUSTRALIE

M. I.H. Smith
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra

Dr. Desmond Travers
Medical Officer
Department of Health
Canberra

AUTRICHE

Dr. Hans Frenzel
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Hans Ettl
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Dipl. Ing. Robert Harmer
Fachverband der Nahrungs- und Genussmittel
Industrie Oesterreichs
Renngasse 4
Vienna 1

Dr. Richard Wildner
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
Vienna 1

Dr. Herbert Woidich
Lebensmittelversuchsanstalt
Blaasstrasse 29
Vienna 19

BELGIQUE

M. Georges Art
Inspecteur en Chef
Service d'Inspection des denrées
alimentaires
Ministère de la Santé Publique et de la
Famille
60 rue Ravenstein
Bruxelles

* Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés en ordre alphabétique.

BELGIQUE (suite)

M. M.P.V. Fondu
Féd. des Industries Agricoles et
Alimentaires
Directeur du Laboratoire UNION
122 Rerum Novarumlaan
Merxem

BURUNDI

M. Franz Lozet
Conseiller du Gouvernement
B.P. 800
Bujumbura

CANADA

Dr. D.G. Chapman
Assistant Director
Food and Drug Directorate
Department of National Health and Welfare
Tunney's Pasture
Ottawa 3, Ontario

M. W.C. Cameron
Director-General
Production and Marketing Branch
Department of Agriculture
Ottawa 4, Ontario

M. H.V. Dempsey
Director, Inspection Service
Department of Fisheries
Ottawa 8, Ontario

CHINE

M. Shen-teh Shang
Director
National Bureau of Standards
Ministry of Economic Affairs
No. 1, 1st Street
Cheng Kung Road
Taipei, Taiwan

M. Chen-Kwei Chu
Chargé d'Affaires, a.i.
Embassy of the Republic of China
Via Tor di Fiorenza 13
Rome, Italie

M. Huang Yen-Chao
Third Secretary
Embassy of the Republic of China
Via Tor di Fiorenza 13
Rome, Italie

CONGO, REP. FED.

Dr. Anaclet Kambuy
Inspecteur des Laboratoires et
l'Enseignement Vétérinaire
14, Comité Urbain Kalina
Léopoldville

COSTA RICA

S.E. don Carlo di Mottola
Embajador, Representante Permanente
ante la Oficina Europea de las
Naciones Unidas
Misión Permanente de Costa Rica
Genève, Suisse

M. Gavino di Suni
Consejero de Embajada
Representante Permanente Alterno ante
la FAO
Embajada de Costa Rica
Rome, Italie

CUBA

Dr. Julia Alvarez
Conseiller du Département pour
l'Hygiène des denrées
Ministère de Santé Publique
La Havane

Dr. B. Castellanas
Représentant pour l'Europe du
Ministère des industries alimentaires
Embassade de Cuba
3, rue Scribe
Paris 9e, France

Dr. J. S. Mansur
Chargé d'Affaires, a.i.
Embassade de Cuba
Via Tagliamento 45
Rome, Italie

Dr. Rafael Torrecilla
Conseiller commercial
Embassade de Cuba
Via Tagliamento, 45
Rome, Italie

DANEMARK

M. E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Copenhagen

M. V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitz vej 13
Copenhagen

Dr. Søren C. Hansen
Branch Chief
National Health Service
St. Kongensgade 1
Copenhagen

DANEMARK (suite)

M. Caj Herforth
Director
Emulsion A/S
Palsgaard

M. Flemming Hjorth Hansen
Legal Adviser of the Federation of Danish
Industries
18, H.C. Andersens Boulevard
Copenhagen V

M. A. Herlow
Director
a/s Grindstetvaerket
38 Edwin Rahrsvej
Brabrand

M. Poul Fr. Jensen
Director
Inspection Service for Fish Products
Ministry of Fisheries
Gothersgade 2
Copenhagen K

M. M. Kondrup
Food Technologist
Danish Industrial Federation on Food
Standards, ISALESTA
H.C. Andersens Boulevard 18
Copenhagen V

M. H. Odel
Principal
Ministry of Interior
Copenhagen

FRANCE

M. G. Weill
Secrétaire Général du Comité
Interministériel de l'Alimentation et
de l'Agriculture
Ministère de l'Agriculture
78, Rue de Varenne
Paris 7e

M. Georges Jumel
Fédération des Industries Alimentaires
3, Rue Logelbach
Paris 17e

Mlle. G. Moreau
Administrateur civil au Ministère de la
Santé Publique et de la Population
Chef du Bureau de l'Hygiène Générale
7, rue de Tilsitt
Paris 17e

FRANCE (suite)

M. Raymond Souverain
Inspecteur Divisionnaire du Service de
Contrôle de la Qualité
42bis, Rue de Bourgogne
Paris 7e

ALLEMAGNE, Rep. Fed.

Dr. Edmund Forschbach
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Health
Deutschherrenstr. 87
Bad Godesberg

Dr. G. Heinicke
Hauptgeschäftsführer
Bundesvereinigung der deutschen
Ernährungs-industrie
Am Hofgarten 16
Bonn 53

Dr. G. Klein
Rechtsanwalt
Managing Director
Association for Food Legislation and Food
Science
Am Hofgarten 16
Bonn 53

Dr. F. Krusen
Oberregierungsrat
Federal Ministry of Food, Agriculture and
Forestry
Bonn 53

M. Hans P. Mollenhauer
Oberregierungsrat
Federal Ministry of Health
Bad Godesberg

Dr. Hans J. Recke
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Food, Agriculture and
Forestry
Bonn 53

Dr. H.B. Tolkmitt
56 An der Alster
Hamburg 1

GHANA

M. W.F.K. Christian
Acting Director
Food Research Institute
P.O. Box M20
Accra

IRLANDE

Dr. Vincent Terence Greene
Medical Inspector
Department of Health
Dublin 6

INDE

M. Maharaj Krishan
Agricultural Attaché
Embassy of India
Rome, Italy

Dr. Y.K. Subrahmanyam
Assistant Director General of Health
Services and Secretary of Central Committee
for Food Standards
Ministry of Health
Patiala House - Wing 5
New Delhi

ISRAEL

M. Emanuel Rosenstein
Director
Food Inspection Service
Ministry of Commerce and Industry
P.O. Box 299
Jerusalem

M. E. Levi
The Standards Institution of Israel
Bney Israel 15
Tel Aviv

ITALIE

Dr. Francesco d'Alessandro
Medico Provinciale
Ministero della Sanità
Direzione Generale Alimentazione
Divisione III
Rome

M. Salvatore Annunziata
Chimiste du Ministère de la Santé
Palais Italie, Xe étage
Rome, EUR

Mme. Noemi Cataldi
Direzione Generale Alimentazione
Ministero d'Agricoltura
Via Sallustiana 10
Rome

Dr. Alberto de Ciampis
Medico Provinciale Superiore
Ministero della Sanità
Direzione Generale Alimentazione
Divisione III
Rome

JAPON

M. Yoshichika Odaka
Chief
Food Chemistry Section
Environmental Sanitation Bureau
Ministry of Health and Welfare
Tokyo

M. Akira Arimatsu
First Secretary
Japanese Embassy
Rome, Italy

LUXEMBOURG

Dr. Henri Krombach
Ingénieur
Chef de Division
Institut d'Hygiène et de Santé Publique
1A, Rue Lumiere
Luxembourg

PAYS-BAS

Professor Dr. M.J.L. Dols
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
Van de Boschstraat 4
The Hague

M. Pieter H. Berben
Director of Public Health
Ministry of Social Affairs and Public Health
Foodstuffs Inspectorate
Noordeinde 35
s'Gravenhage

Dr. Joseph Inkamp
Chief
Ministry of Social Affairs and
Public Health
Division of International Public Health
Zeestraat 73
The Hague

M. Jacobus Roberts
Directeur Adjoint
Ministry of Agriculture and Fisheries
Van de Boschstraat 4
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur
Rochussenstraat 49c
Rotterdam

NOUVELLE ZELANDE

M. Noel Rowland Woods
Agricultural Adviser
New Zealand High Commission
New Zealand House
Haymarket
London, S.W. 1, England

M. Thomas L. Hall
Inspector of Dairy Products
c/o New Zealand High Commission
New Zealand House
Haymarket
London, S.W. 1, England

NORVEGE

Mme. G.B. Hoyer
Chief of Section
Public Health Services
Ministry of Social Affairs
Oslo

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
Norwegian Fisheries Research Institute
Bergen

M. P. Haram
Councillor
Ministry of Fisheries
Oslo

M. Olav Chr. Sundsvold
Director
Norwegian Quality Control Institute for
Canned Fish Products
Stavanger

PAKISTAN

M. Ahmed Barkat
Agricultural Attaché
Embassy of Pakistan
Rome, **Italie**

PANAMA

S.E. Rafael Vallarino
Ambassadeur
Ambassade de Panama
Rome, **Italie**

POLOGNE

Dr. Zenon Zaczekiewicz
Vice-President of GUM
Elektoralna 2
Warsaw

POLOGNE (suite)

Dr. Tadeusz Buczma
Managing Director
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
Stepinska 9
Warsaw 36

Dr. Franciszek Morawski
Chief of Section
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
Stepinska 9
Warsaw 36

M. J. Serwatowski
Deputy Director
Ministry of Foreign Trade
Wiejska 10
Warsaw

PORTUGAL

Dr. B.A.V. de Pinho
Directeur
Institut Supérieur d'Hygiène -
Dr. Ricardo George
Lisbonne

SENEGAL

Mme. Marie-Thérèse Basse
Représentant Permanent du Sénégal auprès
de la FAO
Ambassade du Sénégal
Via Tagliamento 45
Rome, Italie

SUDAN

M. Abdel Hamid Ibrahim
Government Analyst
Ministry of Health
Khartoum

SUEDE

Professor A. Wretling
National Institute of Public Health
Stockholm 60

M. B. Augustinsson
Secretary to the Supreme Administrative Court
Regeringsrätten, Kungl. Slottet
Stockholm C

SUISSE

Professeur Dr. O. Högl
Président du Comité national suisse
du Codex Alimentarius
Taubenstrasse 18
Berne

SUISSE

Dr. P. Borgeaud
Directeur
AFICO S.A.
1814 Tour de Peilz (Vaud)

Dr. E. Feisst
anc. Ministre de Suisse
Casa St. Uberto
6614 Brissago (Ti)

Professor Dr. H. Mohler
Oskar Biderstrasse 10
8057 Zürich

M. ing. chem. J. Ruffy
Service fédéral de l'Hygiène publique
Bollwerk 27
Berne

THAÏLANDE

Professor Yos Bunnag
Director General
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok

M. A. Bhumiratana
Chief
Educational Experimental and Research
Group
Pilot Plant and Laboratory
Preserved Foods Organization
Ministry of Defence
No. 29 Mansion 7 Rajadamnarn Ave.
Bangkok

M. P. Vanasatit
Chief
Food Central Section
Food and Drug Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

TUNISIE

M. B. Rekik
Directeur
Office National de l'Huile
10, Ave. Jean Jaurès
Tunis

TURQUIE

Professor S.T. Tekeli
University of Ankara
Chairman, Turkish Food Codex Committee
Ankara

M. K. Inan
First Secretary
Embassy of Turkey
Via Palestro 28
Rome, Italie

ROYAUME-UNI

M. J.H.V. Davies
Assistant Secretary
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1

Dr. R.J.L. Allen
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W. 1

M. L.C.J. Brett
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W. 1

M. L.G. Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1

M. F. Lawton
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W. 1

M. E.C. Tubb
Tate and Lyle Refineries Ltd.
21 Mincing Lane
London E.C. 3

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dr. John L. Harvey*
Deputy Commissioner
Food and Drug Administration
Department of Health, Education and Welfare
Washington, D.C.

M. Nathan Koenig
Special Assistant to the Administrator
Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

M. Clinton L. Brooke
Assistant Agricultural Attaché
United States Mission to the European
Community
23, Ave. des Arts
Bruxelles, Belgium

M. Charles Butler
Assistant Director
Division of Industrial Research
Bureau of Commercial Fisheries
Department of the Interior
Washington, D.C.

M. Frank C. Elliot
Director
Overseas Department
National Canners Association (USA)
52, rue du Progrès
Bruxelles, Belgium

M. J. Kenneth Kirk
Assistant Commissioner
Food and Drug Administration
Department of Health, Education and Welfare
Washington, D.C.

M. Michael Markel
Senior Partner, Markel and Hill
Munsey Building
Washington 4, D.C.

M. Harry Meisel
Technical Manager and Coordinator
Corn Products International
717, 5th Avenue
New York, N.Y.

* M. Koenig fit fonction de délégué des Etats-Unis d'Amérique car M. Harvey, en qualité de Président de la Commission, présida la même.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (suite)

M. Harold E. Meister
Chief
Inspection and Grading Branch
Dairy Division
Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

Dr. Howard C. Spencer
Biochemical Research Laboratory
The Dow Chemical Company
1701 Building
Midland, Michigan

Dr. J. Bryan Stine
National Production Manager
Kraft Foods
500 Peshtigo Court
Chicago, Illinois

URSS

Dr. Natalia Nefedjeva
Microbiologist
Institute of Nutrition
G-240 Ustinsky Pas. N 2/14
Moscow

YUGOSLAVIE

Dr. Slobodan Stosic
Inspecteur Fédéral Sanitaire de l'Hygiène
et de l'Alimentation
Ministère Fédéral de la Santé Publique
Belgrade 25

M. Risto Dukovski
Inspecteur Fédéral des Marchés
Ministère Fédéral du Commerce
Belgrade

Professor Dr. Bozidar Vajic
Faculty of Pharmacy and Biochemistry
Domagojeva 2
Zagreb

OBSERVATEURS

GOUVERNEMENTS

TCHECOSLOVAQUIE

M. J. Novotny
Chef de Département
La Maison KOOSPOL
Tr. Dukelskych Hrdinu 47
Prague 7

Dr. Svatopluk Stampach
Directeur
Institut de recherche de la qualité et de
normalisation
Biskupsky Dvur 5
Prague 1

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE (CEE)

M. H. Steiger
Chef de Division
12, Av. de Broqueville
Bruxelles 15, Belgium

Dr. Sergio Ventura
Administrateur principal
Direction générale de l'Agriculture
12, Av. de Broqueville
Bruxelles 15, Belgium

ORGANISATION DE COOPERATION ET
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
(OCDE)

M. G. Denise
Administrateur
Direction de l'Agriculture
2, Rue André Pascal
Paris 16e, France

COMMISSION ECONOMIQUE POUR
L'EUROPE DES NATIONS UNIES/
ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE (CEE UN/FAO)

M. H. McNally
ECE/FAO Agricultural Division
Palais des Nations
Geneva, Switzerland

ASSOCIATION DES INDUSTRIES MARGARINIÈRES DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (IMACE)

Dr. H.B. Tolkmitt
56, An der Alster
Hamburg 1, F.R. of Germany

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DU POISSON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (AIPCEE)

Dr. Ing. A.S. Kovacs
Faassweg 3
2 Hamburg 20, F.R. of Germany

BUREAU EUROPÉEN DES UNIONS DE CONSOMMATEURS

Professeur A. Diani
Président
21, Bld. de l'Empereur
Bruxelles, Belgium
c/o Unione Nazionale Consumatore
Via Andrea Doria 48
Rome, Italie

COMITÉ INTERNATIONAL PERMANENT DE LA CONSERVE (CIPC)

M. G. Jumel
Secrétaire Général de la Confédération nationale des industries de la conserve
3, Rue de Logelbach
Paris 17e, France

FÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ZOOTECHNIE (FEZ)

M. Kristof Kállay
Secretary General
Corso Trieste 67
Rome, Italie

FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE DE L'HUILERIE DE LA CEE (FEDIOL)

Dr. H.B. Tolkmitt
56, An der Alster
Hamburg 1, F.R. of Germany

THE LAW FOOD INSTITUTE

M. F.M. Depew
President
205 East 42nd Street
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

M. M. Horton
258, Ave. de Tervueron
Bruxelles, Belgium

Dr. A.W. Noltes
10-16, Rue du Commerce
Bruxelles, Belgium

M. R.G. Ruark
717, 5th Ave.
New York, N.Y., U.S.A.

M. L.K. Lobred
1133 - 20th Street, N.W.
Washington, D.C., U.S.A.

CENTRE DE RECHERCHES DE LEGISLATION
SUR LES ALIMENTS, INSTITUT D'ETUDES
EUROPEENNES, UNIVERSITE LIBRE DE
BRUXELLES

Professeur E.J. Bigwood
Directeur
39, Ave. F.D. Roosevelt
Bruxelles 5, Belgium

ASSOCIATION DES FABRICANTS DE
GLUCOSE DE LA CEE

M. P.M. Karl
Attorney
Comité de Liaison des Fabricants de
Glucose de la CEE
Frohburgweg 10
6340 Baar (ZG), Switzerland

INTERAMERICAN BAR ASSOCIATION

M. F.M. Depew
Vice-President
205 East 42nd Street
New York, N.Y. 1001, U.S.A.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
SEED CRUSHERS (IASC)

M. L.C.J. Brett
1 Watergate
London E.C. 4, U.K.

FEDERATION INTERNATIONALE DES
PRODUCTEURS DE JUS DE FRUITS

M. Gérard d'Eaubonne
Secretary General
16, rue de la Chaussée-d'Antin
Paris 9e, France

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE LA MARGARINE
(IFMA)

M. M.E.J. Hymans
Raamweg 44
The Hague, Netherlands

INTERNATIONAL FEDERATION OF
SOUP MANUFACTURERS

Dr. P.W.M. van der Weyden
Burg. s'Jacobplein 1
Rotterdam, Netherlands

Professor Dr. H. Mohler
Oskar Biderstrasse 10
Zürich, Switzerland

ORGANISATION INTERNATIONALE DE
NORMALISATION (ISO/TC 34)

Dr. C. Lőrinc Imréné
Chef de Département
Office Hongrois de Normalisation
Budapest 9, PF 24, Hungary

M. R. Maréchal
Secrétaire Général Adjoint
Organisation Internationale de
Normalisation
1, rue de Varembé
1211 Genève 20, Switzerland

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND
APPLIED CHEMISTRY (IUPAC)

Dr. R. Morf
c/o Hoffmann-La Roche Co. Ltd.
Basel 2, Switzerland

LIAISON INTERNATIONALE DES
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION
(LIDIA)

M. G. Jumel
3, Rue de Logelbach
Paris 17e, France

SCANDINAVIAN COMMITTEE ON FOOD
ANALYSIS (NMKL - Nordisk Metedik-
Komite for Levnedsmidler)

Dr. J. Bielefeldt
Roskildevej 65
Glostrup, Denmark

UNION DES ASSOCIATIONS DE
BOISSONS GAZEUSES DES PAYS
MEMBRES DE LA CEE (UNESDA)

M. R. Delville
26, rue du Lombard
Bruxelles 1, Belgium

UNION DES INDUSTRIES DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

M. Maurice Loubaud
Rapporteur de la Commission des Industries
agricoles alimentaires
4, rue Ravenstein
Bruxelles 1, Belgium

M. Günther Heinicke
Secrétaire Général
Bundesvereinigung der deutschen Ernährungs-
industrie, E.V.
Am Hofgarten 16
Bonn, F.R. of Germany

M. Alberto Masprone
Chef du Service des Industries Alimentaires
Confederazione Generale dell'Industria
Italiana
11, Piazza Venezia
Rome, Italie

ASSOCIATION MONDIALE VETERINAIRE

Professeur Dr. Otto Högl
Taubenstrasse 18
Berne, Switzerland

CO-SECRETAIRES:

Dr. C. Agthe
Scientist, Food Additives
Nutrition
World Health Organization
Palais des Nations
Geneva, Switzerland

M. G.O. Kermodé
Officer in charge
Joint FAO/WHO Food Standards Program
Food and Agriculture Organization
Rome, Italy

PERSONNEL DE L'OMS

Mlle L. Barblé
Legal Officer
WHO
Palais des Nations
Geneva, Switzerland

PERSONNEL DE LA FAO

M. J.P. Dobbert
Legal Officer
Office of the Legal Counsel
FAO, Rome

M. J. Nemeth
Assistant Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

Dr. D.M. Smith
Technical Adviser
Food Science and Technology Branch
FAO, Rome

ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE I

STATUTS
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

STATUTS
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. La Commission du Codex Alimentarius est chargée, sous réserve des dispositions de l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les mesures à prendre pour

- a) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière des normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- b) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation de projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- c) mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe b) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius*, ensemble avec les normes alimentaires déjà mises au point par d'autres organismes comme il est dit au paragraphe a), chaque fois que cela sera possible;
- d) après une étude pertinente modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

2. La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

3. Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses propres organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

4. Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur leur demande, être invités à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

* Afin d'accélérer le travail et de tenir compte de l'intégration rapide du marché européen, l'acceptation de toute norme par les gouvernements européens sera, pendant une période initiale de 4 ans, la condition nécessaire et suffisante de sa publication dans le Codex Alimentarius.

5. La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des Organisations respectives, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

6. La Commission peut créer tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

7. La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

8.** Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et aux membres des secrétariats de la FAO et de l'OMS chargés directement de travailler auprès d'elle seront couvertes par un Fonds de dépôt géré par la FAO pour les deux organisations conformément au Règlement financier. Les contributions des pays participants au Fonds de dépôt seront acceptées uniquement par l'intermédiaire ou avec l'approbation du gouvernement intéressé. A la fin de chaque exercice toute somme non utilisée pourra être remboursée aux donateurs ou reportée sur l'exercice suivant.

9. Tous les frais occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par les gouvernements participants, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, seront couverts par lesdits gouvernements. Toutefois, avant que les gouvernements participants ne mettent en route ces travaux préparatoires, la Commission peut décider qu'elle acceptera de considérer comme faisant partie de ses frais d'opération telle part, qu'elle aura fixée, des frais afférents aux travaux effectués par des Etats Membres pour le compte de la Commission.

** Cette disposition devra être modifiée quand le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires sera incorporé dans le programme de travail ordinaire et le budget de la FAO et de l'OMS.

ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article I Composition

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée "la Commission", tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.
2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.
3. Chaque Membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation.

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les délégués des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu dans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session suivante. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.
3. Lorsque le Président et les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. (a) La Commission peut désigner, parmi les représentants ou les conseillers des Membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
- (b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des pays qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. La durée de leur mandat, qui est déterminée dans chaque cas par la Commission, ne saurait excéder trois ans et ils peuvent être nommés à nouveau pour une période supplémentaire.
- (c) Les coordonnateurs ont pour fonction d'aider aux travaux des Comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1(b).1 et de les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes à soumettre à la Commission. Ils font rapport au Président de la Commission.
- (d) Chaque fois que dans une région ou un groupe de pays, un comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX.1(b).2, le coordonnateur de la région intéressée est Président dudit comité.
5. La Commission peut désigner, parmi les représentants de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger. Les frais occasionnés par ces fonctionnaires dans l'accomplissement des fonctions qu'ils exercent pour la Commission sont couverts par les crédits dont dispose la Commission pour ses travaux.

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Océanie, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi

ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1.b)1, à l'Article IX.5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX.1.b).1 et à l'Article IX.8 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b).1.

3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article IV Sessions

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.a) et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.

3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission et de ses organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1.a).

4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission
6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout Membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.

6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. A la demande de la majorité des pays constituant une région donnée ou d'un groupe de pays expressément énumérés par la Commission en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est consigné au procès verbal.

5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des membres de la Commission.

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi des statuts d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leur relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général d l'OMS.

Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux Organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:

- a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
- b) des organes subsidiaires sous forme de
 - (1) Comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, qu'elles soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;
 - (2) comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.
3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1b).1 en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.
4. Les représentants des Membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.
5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.
6. Sous réserve des dispositions de l'Article IV.2 ci-dessus, les sessions des organes subsidiaires sont convoquées de la façon suivante:
 - a) les réunions des organes créés en vertu de l'Article IX.1 a) sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS en consultation avec le Président de la Commission;
 - b) les réunions d'un organe créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 (Comité du Codex) sont convoquées par le Président de l'Organe intéressé; toutefois, si un coordonnateur a été nommé pour la région ou le groupe de pays considéré le Président du Comité du Codex convoque ces réunions après consultation avec le coordonnateur;
 - c) les réunions d'un organe créé en vertu de l'Article IX.1b).2 (Comités de coordination) sont convoquées par le Président de l'organe intéressé en consultation avec le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS.
7. La création d'organes subsidiaires en vertu des articles IX.1.a) et IX.1.b).2 est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

Article X Elaboration des normes

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

Article XI Dépenses

1. Les frais de participation des représentants des Membres de la Commission, de leurs suppléants ou de leurs conseillers, et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des Organisations respectifs. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits dont dispose la Commission pour ses travaux.

2. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 (Comités du Codex), autres que les dépenses des représentants et observateurs assistant aux réunions de cet organe et que celles d'autres Membres participant à ses travaux, sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe.

*3. Sauf disposition contraire, les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de tout organe subsidiaire créé en vertu des Articles IX.1.a) et IX.1.b).2, autres que les dépenses des représentants et des observateurs assistant aux réunions de cet organe, sont à la charge du Fonds de dépôt de la FAO créé à cet effet, conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, et elles sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de la FAO.

*4. Le Fonds de dépôt est alimenté par des contributions annuelles volontaires effectuées par l'intermédiaire des gouvernements intéressés ou avec leur approbation. Aucune contribution d'un pays quelconque ne doit dépasser 20 pour cent du budget annuel de la Commission et aucune contribution ne doit être inférieure

* Les dispositions des paragraphes 3,4,5 de l'Article XI ont un caractère temporaire et se réfèrent au Fonds de dépôt.

à 500 \$E.U. par an. Les gouvernements intéressés, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS conviennent dans ces limites du montant des contributions, compte tenu des intérêts de chaque pays dans le commerce international des denrées alimentaires.

- *5. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions budgétaires couvrant les recettes et les dépenses pour l'exercice financier auquel elles se rapportent, et ils soumettent ces estimations à la Commission. Celle-ci examine et approuve chaque année son budget. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article IX des Statuts. La Commission recommande au Directeur général de la FAO soit de reporter à l'année courante les sommes non utilisées pour les activités de l'année précédente et restant au Fonds de dépôt, soit de les retourner aux pays qui ont versé des contributions.

Article XII Langues

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les langues officielles et les langues de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires sont respectivement les langues officielles et les langues de travail de la FAO et de l'OMS.
2. Le représentant qui désire employer une autre langue doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de travail de la Commission.
3. Les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b) comprennent au moins une des langues de travail de la Commission.

Article XIII Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

* Les dispositions des paragraphes 3,4,5 de l'Article XI ont un caractère temporaire et se réfèrent au Fonds de dépôt.

2. La Commission peut à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II.1, 2, 3 et 6, IV.2 et 6, VI.1, 2 et 3, VII, VIII.3 et 4, IX.5 et 7, XI, XIII et XIV. Si aucun représentant des membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article XIV Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 7 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU
CODEX ALIMENTARIUS

PRINCIPES GENERAUX

DU

CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Leur publication vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives à ces produits, et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius doit comprendre les normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés au consommateur. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments doit être incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius doit aussi comporter des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants. Il doit également comprendre des dispositions sur l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé énonce les exigences propres à ce produit, étant entendu que les stipulations générales du Codex Alimentarius sont ipso facto applicables, sauf dérogation exceptionnelle expressément acceptée dans la norme considérée.

Une norme Codex, pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, doit en conséquence:

- (1) incorporer par référence les stipulations générales adoptées en matière d'hygiène, d'étiquetage, de méthodes d'analyse etc. dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius
- (2) spécifier en tout ou partie les critères suivants:
 - (a) Dénomination, définition et composition du produit

Ces critères visent à décrire et à définir l'aliment (en mentionnant, s'il y a lieu, le nom scientifique) et traitent également des spécifications de composition du produit en spécifiant éventuellement des exigences de qualité.

(b) Spécifications d'hygiène

Sous cette rubrique sont énoncées les mesures sanitaires spécifiques et autres dispositions de protection nécessaires à l'obtention d'un produit sain et de qualité loyale et marchande.

(c) Spécifications en matière de poids et mesures

Telle que remplissage du récipient, poids, caractéristiques dimensionnelles, nombre d'unités établies en fonction d'une méthode de mesure ou de critère approprié.

(d) Spécifications d'étiquetage et de présentation

Cette rubrique stipulera des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de présentation.

(e) Méthodes d'échantillonnage, d'examen et d'analyse.

Cette rubrique stipulera les méthodes spécifiques d'échantillonnage, d'examen et d'analyse.

Acceptation des Normes Codex

4. Une telle norme Codex peut faire l'objet de la part d'un état, en ce qui concerne la vente et la distribution du produit considéré sur son territoire, soit d'une acceptation sans restriction, soit d'une acceptation avec réserve annonçant une exigence plus stricte, ou simplement être retenue comme objectif à atteindre dans un nombre d'années déterminé.

Une acceptation sans réserve, ou à titre d'objectif, implique l'engagement de la part de l'Etat importateur de ne pas faire obstacle au moyen de dispositions législatives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires à la distribution sur son territoire de produits alimentaires conformes à la norme acceptée.

ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE IV

**PROCÉDURE A SUIVRE
POUR L'ÉLABORATION
DES
NORMES DU CODEX**

PROCEDURE POUR L'ELABORATION

DE

NORMES CODEX

INTRODUCTION

1. Les étapes successives de la procédure décrite dans la présente annexe sont sommairement les suivantes. La Commission décide qu'une norme devrait être élaborée; elle constitue à cette fin un comité du Codex ou charge quelque autre organisme d'élaborer la norme. Le comité du Codex ou l'autre organisme désigné établit un texte qui, à ce stade, constitue un avant-projet de norme provisoire. Cet avant-projet est communiqué aux gouvernements pour observations; dans le cas d'une proposition régionale ou d'une proposition émanant d'un groupe de pays, il peut être réexaminé et modifié par le comité de coordination, s'il en existe un, sinon par le comité du Codex ou l'autre organisme désigné; il est ensuite présenté à la Commission en tant qu'avant-projet de norme provisoire et la Commission le prend comme base pour l'établissement d'un projet de norme provisoire. Ce projet est communiqué aux gouvernements pour observations; à la lumière de celles-ci et après un nouvel examen par le comité de coordination, un comité du Codex ou par un autre organisme désigné -suivant le cas-, la Commission reconsidère le projet et l'adopte comme norme provisoire. Cette norme est soumise aux gouvernements pour acceptation et quand elle a été acceptée par un nombre d'Etats suffisant -au jugement de la Commission- ladite norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex.
2. La Commission, ainsi que les comités de coordination, les comités du Codex et autres organismes chargés de l'élaboration, de l'amendement ou de l'adoption d'une norme aux étapes 4,5,7 et 8 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 de la présente annexe, sont libres de décider de renvoyer le projet pour nouvelle étude, la procédure étant reprise à n'importe quelle étape antérieure appropriée.
3. Il sera loisible à la Commission, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, de confier l'une quelconque des étapes restantes à un comité du Codex ou autre entité différente de celui à qui cette élaboration était antérieurement confiée.
4. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des normes Codex une fois qu'elles auront été imprimées dans le Codex Alimentarius. La procédure de révision sera, mutatis mutandis, celle établie pour l'élaboration des normes Codex.
5. Les dispositions exposées à la partie 2 de la présente annexe s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays spécialement énumérés par la Commission.

PARTIE I

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION

DE NORMES CODEX MONDIALES.

ETAPE 1:

La Commission décide l'élaboration d'une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre entité chargée d'entreprendre le travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre entité ainsi désignée prépare un avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Le Secrétariat de la Commission transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désignée, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire. Cependant, la Commission peut transmettre l'avant-projet de norme provisoire à un organe subsidiaire particulier établi en vertu de l'Article IX.1.a) de son Règlement intérieur avant de l'adopter en tant que projet de norme provisoire, ou bien elle peut demander à cet organe subsidiaire particulier d'accomplir les tâches prévues aux étapes 5, 7 et 8 de la présente procédure ou une quelconque partie de ces tâches.

ETAPE 6:

Le projet de norme provisoire est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou autre entité désignée lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

ETAPE 8:

Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire selon le type arrêté par la Commission.

ETAPE 9:

La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient leur acceptation formelle de la norme provisoire au Secrétariat de la Commission.

ETAPE 10:

La norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de membres.

PARTIE 2

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION

DE

NORMES CODEX REGIONALES

ETAPE 1:

Sur proposition de la majorité des Membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide l'élaboration d'une norme Codex pour cette région et désigne l'organe subsidiaire ou autre entité chargée d'entreprendre le travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre entité ainsi désignée prépare un avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le Coordonnateur pour la région intéressée si un coordonnateur a été nommé et, dans le cas contraire, par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination, pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier l'avant-projet de norme provisoire s'il y a lieu.* Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désignée, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 6:

Le projet de norme provisoire pour la région intéressée est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier le projet de norme provisoire s'il y a lieu.* Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre entité désignée, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

* La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

ETAPE 8:

Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire pour la région intéressée selon le type arrêté par la Commission. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 9:

La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la région intéressée notifient leur acceptation formelle de la norme provisoire au Secrétariat de la Commission; les autres membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat soit leur acceptation formelle de la norme provisoire soit toute autre mesure qu'ils se proposent de prendre à son sujet, ainsi que toute observation relative à son application.

ETAPE 10:

La norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex pour la région intéressée lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de membres de cette région.

ETAPE 11:

La norme Codex peut être imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission décide qu'elle a été acceptée par un nombre suffisant de membres.

ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE V

**LISTE DES ORGANES SUBSIDIAIRES
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

LISTE DES ORGANES SUBSIDIAIRES
DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
(Décembre 1965)

A. ORGANE SUBSIDIAIRE CREE EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(a)

1. Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

Le Comité s'est réuni pour la première fois en septembre 1958. Par la suite, il a régulièrement tenu des réunions annuelles, sa dernière session (la huitième) ayant eu lieu en mai 1965. Le Comité a élaboré le "Code de principes concernant le lait et les produits laitiers et normes connexes". La plus récente édition du Code, la quatrième, a été publiée en 1963; la cinquième doit paraître au début de 1966. Jusqu'ici, sept normes de composition et cinq normes d'échantillonnage et d'analyse ont été publiées dans le cadre du Code de principes. Au total, 66 pays ont accepté le Code en totalité ou en partie ou encore en vue de sa mise en oeuvre au cours d'une période donnée. Nombre des pays adhérant au Code de principes ont accepté les normes de composition et les normes d'échantillonnage et d'analyse pour le lait et les produits laitiers.

B. ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(b)

I. Comités mondiaux du Codex sur des sujets généraux

1. Comité du Codex sur les additifs alimentaires

- Gouvernement responsable: Pays-Bas
- Réunions: 1ère réunion, La Haye, 19-22 mai 1964
2ème réunion, La Haye, 10-14 mai 1965
- Attributions: Etablir des tolérances pour tel ou tel additif dans des denrées alimentaires déterminées. Préparer des listes d'additifs pour l'orientation du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires.

(Référence: document ALINORM 64/30, Rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius, page 26, paragraphe 22).

2. Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

- Gouvernement responsable: Etats-Unis
- Réunions: 1ère réunion, Washington, 27-28 mai 1964
 2ème réunion, Rome, 14-16 juin 1965
- Champ d'action:
 - (A) Etablir, en ce qui concerne la protection de la santé publique, des principes accordés aux exigences fondamentales de l'hygiène dans l'industrie alimentaire notamment au sujet des locaux, des installations, de l'approvisionnement en eau, de l'évacuation des matières usées, des procédés de fabrication, des pratiques et de la propreté du personnel nécessaires pour assurer la production ou la manufacture de produits alimentaires propres à la consommation humaine.
 - (B) Etablir des principes d'hygiène fondamentaux pour l'emmagasiner, le transport et autres manipulations de produits alimentaires déterminés faisant l'objet d'un commerce international, afin d'éviter tout ce qui peut nuire à la santé.
 - (C) A la demande d'un comité du Codex transmise par le Secrétariat de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, FAO, Rome, établir des normes spécifiques d'hygiène alimentaire.
 - (D) Soutenir les travaux des comités du Codex par le moyen d'avis techniques, de conseils et de consultations sur des problèmes d'hygiène alimentaire et de microbiologie, sur demande émanant de ces comités et transmise par le Secrétariat de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.
- Mandat:
 - (A) L'établissement de normes d'hygiène concernant des produits pour l'étude desquels la Commission a nommé un comité du Codex sera laissée à la décision de ce comité qui pourra renvoyer la question au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire s'il le juge opportun. Dans tous les cas, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devra être informé, par l'entremise du Secrétaire de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, de toute norme d'hygiène établie par d'autres comités du Codex.
 - (B) Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devra demander, par l'intermédiaire de la Commission, à être saisi, à son avis qualifié, le comité du Codex spécialisé pour un produit déterminé n'a pas convenablement tenu compte des considérations sanitaires.
 - (C) Les questions d'hygiène afférentes à des produits non attribués à un comité du Codex devront, à la demande de la Commission, être étudiées directement par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire jusqu'au

moment où aura été constitué un comité du Codex pour l'aliment considéré, lequel comité recevra alors pour examen toute recommandation pertinente du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

(Référence: document ALINORM 64/30, page 29, paragraphes 29 et 30).

3. Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

- Gouvernement responsable: Canada
- Réunion: 1ère réunion, Ottawa (Ontario),
21-25 juin 1965
- Attributions:
 - (A) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments.
 - (B) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage pour des produits jugés prioritaires par la Commission, c'est-à-dire des produits renvoyés aux comités du Codex établis pour des produits particuliers.
 - (C) Etudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission.

(Référence: document ALINORM 64/30, page 37, paragraphe 48).

4. Comité du Codex sur les principes généraux

- Gouvernement responsable: France
- Réunion: 1ère réunion, Paris, 4-8 octobre 1965
- Lors de sa première réunion, le Comité a établi les principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et l'acceptation des normes Codex par les pays.

(Voir l'Annexe III du présent rapport).

5. Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

- Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne
- Réunion: 1ère réunion, Berlin, 23-24 septembre 1965
- Principes à suivre:
 - (a) Le comité du Codex dresse une liste de priorités pour les produits pour lesquels des normes sont en préparation.
 - (b) Il détermine dans chaque cas les meilleurs moyens pour préparer chaque méthode d'analyse nécessaire et charge de ce travail une organisation externe appropriée ou, en son absence, des laboratoires de recherche de n'importe quel Etat Membre de la Commission.
 - (c) Dans certains cas, si le comité du Codex se rend compte qu'une méthode est déjà bien établie et éprouvée, il peut

la soumettre à la Commission en vue de sa publication dans le Codex Alimentarius sans autre examen.

Note: A la première réunion du comité du Codex il a été décidé de donner la priorité aux méthodes internationales de référence.

- (d) Les méthodes choisies doivent avoir fait l'objet d'épreuves approfondies dans plusieurs laboratoires et les résultats doivent être analysés selon la méthode statistique. On doit préférer les méthodes déjà publiées ou prêtes à être publiées par l'organisation d'où elles proviennent.
- (e) Les méthodes doivent être telles qu'on puisse les utiliser dans des laboratoires possédant un équipement moderne ordinaire.
- (f) Plus d'une méthode d'analyse peut être choisie pour la même épreuve.
- (g) Le cas échéant, les méthodes d'analyse devraient être conformes aux "Modèles commentés de plans pour les normes de produit chimique et d'analyse chimique" qui font l'objet de la Recommandation R.78 - 1958 de l'ISO.
Note: Des modifications ont été apportées aux modèles commentés et le comité du Codex en tiendra compte.
- (h) Le comité du Codex organisera son travail de manière à revoir constamment toutes les méthodes d'analyse publiées dans le Codex.
- (i) Le comité du Codex entretiendra des relations aussi étroites que possible avec toutes les organisations intéressées travaillant sur les méthodes d'analyse.
- (j) Le comité du Codex adoptera, chaque fois qu'il le jugera utile, le genre de procédure qu'applique actuellement le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.
Note: Cette disposition est remplacée par suite de l'acceptation par la Commission du Codex Alimentarius de la procédure pour l'élaboration des normes du Codex.
- (k) Le comité du Codex déterminera dans chaque cas s'il faut publier intégralement la méthode d'analyse dans le Codex Alimentarius ou s'il suffit d'indiquer une référence bibliographique.
- (l) Etant donné que l'élaboration des méthodes d'analyse exigera un temps considérable, le Codex Alimentarius pourrait, en attendant la mise au point et/ou la révision des méthodes définitives, donner des références relatives à des méthodes pratiques existantes pour chaque norme de composition.

(Références: document ALINORM 63/12, rapport de la première session de la Commission du Codex Alimentarius, pages 12 et 13, paragraphe 27, et document ALINORM 64/30, pages 39 et 40, paragraphe 55).

6. Comité du Codex sur les résidus de pesticides

- Gouvernement responsable: Pays-Bas
- Réunion: La première réunion se tiendra à
La Haye du 17 au 22 janvier 1966.
- Attributions: Recommander des tolérances internationales
pour les résidus de pesticides dans des pro-
duits alimentaires déterminés. Préparer en
outre une liste des résidus de pesticides,
classée par ordre de priorité, qui se rencontrent
dans les denrées alimentaires faisant l'objet
d'un important commerce international, cette
liste devant guider le Comité OMS d'experts
des résidus de pesticides lorsqu'il dressera
les plans de ses activités futures.

(Référence: document ALINORM 64/30, page 33, paragraphe 38 (D)).

II. Comités mondiaux du Codex sur divers produits

1. Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat

- Gouvernement responsable: Suisse
- Réunions: 1ère réunion, Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
2ème réunion, Montreux, 22-24 avril 1964
3ème réunion, Zurich, 10-12 mars 1965

2. Comité du Codex sur les sucres

- Gouvernement responsable: Royaume-Uni
- Réunions: 1ère réunion, Londres, 3-5 mars 1964
2ème réunion, Londres, 2-4 mars 1965
- Champ d'action: Tous les types d'hydrates de carbone
servant d'agents édulcorants.

(Référence: document ALINORM 63/12, page 19, paragraphe 62)

3. Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

- Gouvernement responsable: Etats-Unis
- Réunions: 1ère réunion, Washington, 29-30 mai 1964
2ème réunion, Rome, 8-11 juin 1965
- Mandat: Elaborer des normes internationales pour tous les types
de fruits et légumes traités, y compris les produits
déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les
confitures et les gelées, mais non les pruneaux ou les
jus de fruits et de légumes.

(Référence: document ALINORM 64/30, page 36, paragraphe 43)

4. Comité du Codex sur les graisses et les huiles

- Gouvernement responsable: Royaume-Uni
- Réunions: 1ère réunion, Londres, 25-27 février 1964
2ème réunion, Londres, 6-8 avril 1965
- Champ d'action: Graisses et huiles d'origine animale, végétale ou marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

(Références: document ALINORM 63/12, page 14, paragraphe 33 tel qu'amendé par document ALINORM 64/30, page 25, paragraphe 19).

5. Comité du Codex sur la viande et les produits carnés

- Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne
- Réunion: Kulmbach, 28-30 octobre 1965
- Attributions:
 - D'élaborer des normes mondiales pour
 - (1) la classification et le classement par qualités des carcasses et des découpes de boeuf, d'agneau, de mouton, de porc et de veau;
 - (2) les définitions, l'étiquetage et d'autres spécifications applicables aux produits carnés, selon que le Comité du Codex le jugera opportun, mais non à la volaille et aux produits traités à base de viande de volaille.

(Référence: document ALINORM 64/30, page 31, paragraphe 33)

- Sous-comités:
 - I Méthodes de coupe et pièces de coupe de carcasses. Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne.
 - II Transport et stockage des carcasses et des découpes.
 - III Classification et évaluation des carcasses et des découpes d'agneau et de mouton.
 - IV Produits carnés. Gouvernement responsable: Danemark.
 - V Hygiène des viandes. Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne.
 - VI Additifs utilisés dans la fabrication des produits carnés. Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne.
- Réunions: Sous-comités I et II: Munich, 7-9 décembre 1965.

6. Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche

- Gouvernement responsable: Norvège
- Attribution: Le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche devra élaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (y compris les produits surgelés) ou traités d'une autre manière.

(Voir présent rapport, page 32, paragraphe 59)

7. Comité du Codex sur la viande volaille

- Gouvernement responsable: Etats-Unis
- Attribution:
 - (1) élaborer des normes mondiales d'identité et de qualité pour la volaille et les produits à base de viande de volaille, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière;
 - (2) mettre au point les définitions, prescriptions d'étiquetage et autres spécifications qu'il pourra juger souhaitable d'établir pour de tels produits.

(Voir présent rapport, page 33 , paragraphe 62)

III Comités régionaux du Codex

1. Comité du Codex sur les aliments diététiques

- Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne
- Attribution: (Voir présent rapport, page 3 paragraphe (d) (1)).

2. Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

- Gouvernement responsable: Suisse

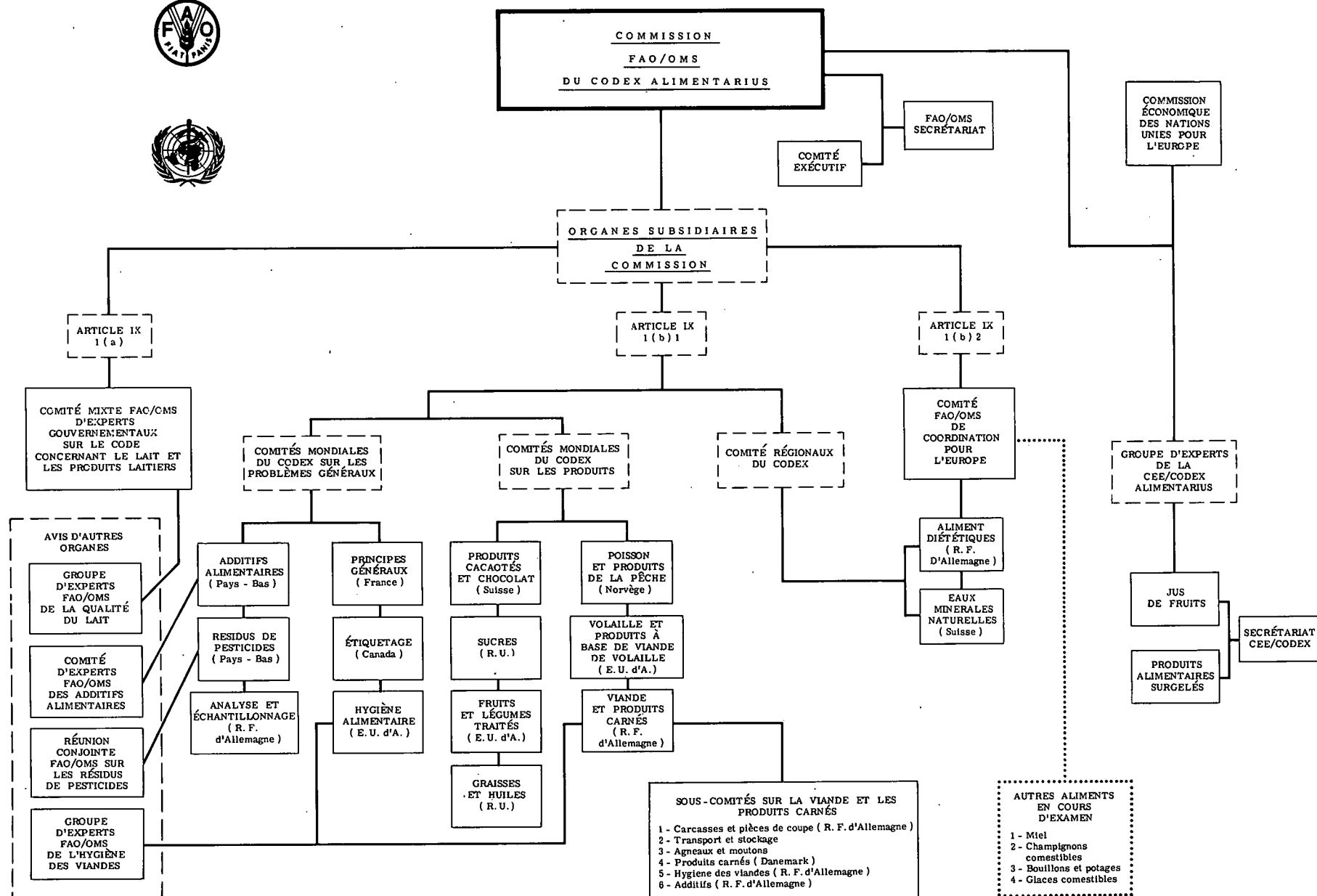
C. ORGANE SUBSIDIAIRE CREE EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1 (b) (2)

1. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe

Le Comité exerce des fonctions générales de coordination touchant la préparation de normes applicables dans la région de l'Europe et exécute n'importe laquelle des tâches qui peuvent lui être confiées. Jusqu'ici, le Comité de coordination pour l'Europe a tenu deux réunions, la première à Berne (1-2 juillet 1965) et la deuxième à Rome (20 octobre 1965).

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

NOVEMBRE 1965



ALINORM 65/30
Octobre 1965
ANNEXE VI

LISTE DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON
POUR
LES QUESTIONS CONCERNANT
LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

SERVICES CENTRAUX DE LIAISON
POUR DES
QUESTIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS*
(Position en décembre 1965)

<u>Pays</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observations</u>
1 ARGENTINE	Dr. Carlos A. GRAU Presidente Consejo Latinoamericano de Alimentos Calle 13, No. 635 La Plata (Argentine)	
2 AUSTRALIE	M. Ivan H. SMITH Assistant Secretary Department of Primary Industry Canberra A.C.T. (Australie)	
3 AUTRICHE	Min. a.D. Dr. Hans FRENZEL Ministry of Social Affairs Stubenring 1 Vienne 1 (Autriche)	Comité national du Codex
4 BELGIQUE	M. Georges ART Inspecteur en Chef Service d'Inspection des denrées alimentaires Ministère de la Santé Publique et de la Famille 60, rue Ravenstein Bruxelles (Belgique)	
5 BURUNDI	S.E. M. MUHAKWANKE Ministre de la Santé Bujumbura (Burundi)	
6 CANADA	M. Frank SHEFRIN Secretary Canadian Interdepartmental FAO Committee Department of Agriculture Ottawa 4, Ontario (Canada)	

* Pour l'envoi de toutes les communications et tous les documents techniques et administratifs relatifs au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les invitations ~~et les documents~~ pour les sessions de la Commission du Codex Alimentarius et pour les réunions des organes subsidiaires établis en vertu de l'Article IX.1(a) et de l'Article IX.2(b) du Règlement intérieur de la Commission ainsi que des projets de normes qui exigent des commentaires de tous les membres et membres associés de la FAO et de l'OMS sont envoyés selon les listes de distribution officielles de la FAO et de l'OMS.

- | | | | |
|----|-----------------------------------|---|-----------------------------|
| 7 | CHINE, REPUBLIQUE | Dr. S.T. SHANG
Director
National Bureau of Standards
Ministry of Economic Affairs
No. 1, 1st Street
Cheng Kung Road
Taipei, Taiwan (Chine, Rép.) | Comité national
du Codex |
| 8 | CUBA | Dr. Raffael MARTORELL GARCIA
Dpto. de Higiene de los
Alimentos y Nutrición
Ministerio de Salud Pública
Havana (Cuba) | Comité national
du Codex |
| 9 | TCHÉCOSLOVAQUIE | Dr. A. Wolf
Professeur agrégé d'Hygiène alimentaire
Institut d'Hygiène
Prague 10 (Tchécoslovaquie) | |
| 10 | DANEMARK | M. Erik MORTENSEN
Head of Division
Ministry of Agriculture
Copenhagen (Danemark) | Comité national
du Codex |
| 11 | FINLANDE | M. V. AALTO
Chief Inspector of Food Products
Ministry of Trade and Industry
Aleksantorinkatu 3D
Helsinki (Finlande) | Comité national
du Codex |
| 12 | FRANCE | M. Gérard WEILL
Secrétaire général du Comité
Interministériel de l'Agriculture
et de l'Alimentation
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
Paris 7e (France) | Comité national
du Codex |
| 13 | ALLEMAGNE,
REPUBLIQUE FEDERALE | Dr. Edmund FORSCHBACH
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Health
Deutschherrenstrasse 87
Bad Godesberg (Allemagne, Rép. Féd.) | Comité national
du Codex |
| 14 | GRECE | M. Konstantin KINNAS
Professor of Hygiene
3 September Str. 153
813 Athènes (Grèce) | Comité national
du Codex |

- 15 INDE
Dr. Y.K. SUBRAHMANYAM
Assistant Director-General of
Health Services and Secretary
Central Committee for Food Standards
Ministry of Health
Patiala House - Wing 5
New Delhi (Inde)
- 16 IRELANDE
Secretary, Development Division
Department of Agriculture
Upper Merrion Street
Dublin 2 (Irlande)
- 17 ISRAEL
M. Avinoam HALEVY
Director, Food Division
Ministry of Commerce and Industry
Jerusalem (Israël)
Comité national
du Codex
- 18 ITALIE
Dr. Vittorio de ASARTA
Comité National Italien de la FAO
Ministère de l'Agriculture
Via XX Settembre
Rome (Italie)
- 19 JAPON
Dr. Takaji ISHIMARU
Chief, Food Sanitation Bureau
2-Chome, Kasumigaseki
Chiyoda-ku Inf 7
Tokyo (Japon)
- 20 KOWEIT
Dr. A. AL-REFAI
Ministry of Public Health
Koweit (Koweit)
- 21 LUXEMBOURG
M. Henri KROMBACH
Chef, Institut d'Hygiène et de
Santé Publique
1A, rue Lumière
Luxembourg (Luxembourg)
- 22 MALAISIE
Ministry of External Affairs
Kuala Lumpur (Malaisie)
- 23 PAYS-BAS
Mlle P.F.M. van der TOGT
Assistant Liaison Officer for
FAO Affairs
Ministry of Agriculture and Fisheries
Van de Boschstraat 4
The Hague (Pays-Bas)
Comité national
du Codex

- | | | | |
|----|------------------|--|-----------------------------|
| 24 | NOUVELLE-ZELANDE | Director-General
Department of Agriculture
Box 2298
Wellington C.1 (Nouvelle-Zélande) | |
| 25 | NORVEGE | Mme Grete HØYER
Chief of Section
Public Health Services
Ministry of Social Affairs
Oslo (Norvège) | |
| 26 | PERU | Dr. Gustavo Otárola SALCEDO
Jefe de la Div. de Salud Pública
Ministerio de Salud Pública
y Asistencia Social
Lima (Peru) | |
| 27 | POLOGNE | Dr. Tadeusz BUCZMA
Managing Director
Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw 36 (Pologne) | Comité national
du Codex |
| 28 | PORTUGAL | Dr. B.A.V. de PINHO
Directeur
Institut Supérieur d'Hygiène - Dr.
Ricardo George
Lisbonne (Portugal) | |
| 29 | ESPAGNE | Don D.A. Delgado CALVETE
Secretario, Subcomisión de Ex-
pertos del Código Alimentario
Español
Calle de Bravo Morillo 4
Madrid 3 (Espagne) | Comité national
du Codex |
| 30 | SUEDE | Prof. Arvid WRETLIND
National Institute of Public
Health
Stockholm 60 (Suède) | Comité national
du Codex |
| 31 | SUISSE | Prof. Otto HOEGL
Taubenstrasse 18
Berne (Suisse) | Comité national
du Codex |
| 32 | THAILANDE | Prof. Yos BUNNAG
Director-General
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok (Thailande) | |

- 33 TRINITE M. F.A. BARSOTTI
Economic Planning Division
Whitehall
St. Clair
Port-of-Spain (Trinité)
- 34 TUNISIE M. B. REKIK
Directeur
Office National de l'Huile
10, Ave. Jean Jaurès
Tunis (Tunisie)
- 35 TURQUIE Prof. S.T. TEKELI
University of Ankara
Chairman, Turkish Food Codex
Committee
Ankara (Turquie)
- 36 OUGANDA M. N.N. KANYARUTOKE
Principal Medical Officer
Ministry of Health
P.O. Box 8
Entebbe (Ouganda)
- 37 UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES Dr. Natalia NEFEDJEVA
Microbiologist
Institute of Nutrition
G-240 Ustinsky Pas. N 2/14
Moscow (URSS)
- 38 ROYAUME-UNI M. J.H.V. DAVIES
Assistant Secretary
Food Standards Division
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1 (Angleterre)
Comité national
du Codex
- 39 ETATS-UNIS D'AMERIQUE Dr. Ralph PHILLIPS
Director
International Organizations Division
Foreign Agricultural Service
U.S. Department of Agriculture
Washington 25, D.C. (E.-U.)
- 40 YUGOSLAVIE State Secretariat of Commerce
Federal Market Inspection
Mose Pijade 8
Belgrade (Yougoslavie)
Comité national
du Codex